RAPPORT ANNUEL 1995 ET 1996

Tribunal d'appel
des accidents du travail

Workers' Compensation
Appeals Tribunal

GP Z1 1995/96 c.1 WCAT
Workers' Compensation Appeals Tribunal
annual report.

RAPPORT ANNUEL 1995 ET 1996

Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario)
505, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1X4

ISSN: 1181-6031

© 1997

Table des matières

INTRODUCTION V

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL 1
RESTRUCTURATION DU TRIBUNAL 2
PERSPECTIVES D'AVENIR CONCERNANT LE NOMBRE DE CAS À TRAITER 6
PRÉPARER L'AVENIR 9
EXAMEN DU SYSTÈME D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS EN 1995 ET 1996 11
ÉLIMINATION DU POSTE DE MEMBRE D'OFFICE DU PRÉSIDENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION 12
LA MULTIPLICATION DES CONSEILLERS PRIVÉS ET LA NÉCESSITÉ D'UN CODE DE CONDUITE 12
LE PROJET-PILOTE DE NOMINATIONS CONJOINTES 13
NÉGOCIATION COLLECTIVE AU TRIBUNAL 14
QUESTIONS EXAMINÉES EN 1995 ET 1996 14
- Rengagement 15
- Pénalités aux termes des dispositions relatives au rengagement 17
- Indemnités et suppléments pour perte économique future 18
- Indemnités pour perte non économique 20
- Suppléments transitoires 21
- Stress professionnel 23
- Maladies professionnelles 24
- Douleur chronique et fibromyalgie 25
- Tarification par incidence 26
- Autres questions concernant les employeurs 27
- Questions diverses 28

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE 29
AUTRES INSTANCES 30
PLAINTES FAITES À L'OMBUDSMAN 30

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL 31
BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT 31
BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL 31
- Service de réception des nouveaux dossiers 32
- Auxiliaires juridiques – Étape préparatoire à l'audience 32
- Avocats 32
- Auxiliaires juridiques – Étape consécutive à l'audience 33

Bureau de liaison médicale 33
Bureau de liaison médicale et contingent médical 34

ÉTABLISSEMENT DU RÔLE 35
Salles d'audience régionales 35

SERVICE DE L'INFORMATION 36
Bibliothèque 36
Section des publications 38

SERVICE DE L'INFORMATIQUE 39
SOMMAIRE STATISTIQUE 40
Demandes reçues 40
Dossiers fermés 40
Inventaire de cas à traiter et arriéré 42
Temps de traitement 43
Audiences et décisions 43
Représentation lors des audiences 44

QUESTIONS FINANCIÈRES 44

ANNEXE A

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION DES DÉCISIONS 55

ANNEXE B

PROJET-PILOTE DE NOMINATIONS CONJOINTES
DU MINISTÈRE DU TRAVAIL 59
Rapport présenté à la ministre du Travail 59

ANNEXE C

DIRECTIVE DE PROCÉDURE :
INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS 64

ANNEXE D

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1995 ET 1996 67
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES –
EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS 69
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES –
RENOUVELLEMENTS DE MANDATS 69
NOMINATIONS EN 1995 ET 1996 69
CADRES SUPÉRIEURS 71
CONSEILLERS MÉDICAUX 71

ANNEXE E

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 72

Introduction

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite doté d'un pouvoir décisionnel qui entend et règle les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est un organisme autonome, indépendant de la Commission des accidents du travail.

Le présent rapport, qui renferme le rapport annuel du président du Tribunal et celui du Tribunal, est publié à l'intention de la ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. On y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant la période visée ainsi qu'un examen de certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la ministre et les groupes intéressés au Tribunal. Contrairement à l'habitude, qui est d'en publier un tous les ans, ce rapport porte sur la période de deux ans allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996.

C'est la deuxième fois de son histoire que le Tribunal publie un rapport «annuel» portant sur une période de deux ans. (Le premier est celui de 1992 et 1993.) Le jumelage des rapports annuels de 1995 et 1996 s'explique comme suit.

À son arrivée au pouvoir, en juin 1995, le gouvernement a nommé l'honorable Cam Jackson ministre sans portefeuille responsable de la réforme de l'indemnisation des travailleurs. M. Jackson a immédiatement entrepris un examen du système. Une première période d'enquête à l'automne 1995 a abouti, en janvier 1996, à la publication d'un *Document de discussion* sur de *Nouvelles orientations pour la réforme de l'indemnisation des travailleurs.* Après de plus amples consultations, M. Jackson a publié, en juin 1996, un rapport définitif dans lequel il recommandait un certain nombre de réformes fondamentales. Enfin, le gouvernement a déposé le projet de loi 99 devant l'Assemblée législative en novembre 1996.

Tout au long de cette période, le Tribunal et son président se sont employés à répondre aux besoins de ce processus d'examen en fournissant des renseignements et des observations sur les affaires du Tribunal. Ainsi, au moment où le Tribunal aurait normalement procédé à la rédaction du rapport annuel de 1995, il consacrait ses ressources à la production de rapports de même nature aux fins particulières de l'examen de M. Jackson. Ce contexte semblait justifier le report du rapport de 1995 et la production d'un seul rapport pour les années 1995 et 1996.

Les rapports annuels du Tribunal comprennent en fait deux rapports, à savoir celui du président du Tribunal et celui du Tribunal. Dans son rapport, le président exprime ses observations et ses opinions personnelles. Dans le sien, le Tribunal donne un aperçu de ses activités, de sa situation financière, ainsi que des modifications apportées à ses règles et à ses procédés administratifs.

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/rapportannuel9596onta

Rapport du président du Tribunal

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL

Le président estime que le Tribunal a continué dans l'ensemble à rendre des décisions d'une excellente qualité en 1995 et 1996. Le président estime aussi que la procédure et les méthodes d'audition du Tribunal sont demeurées justes et efficaces. Les efforts du Tribunal en vue d'accroître sa productivité à la suite de l'augmentation importante et soutenue du nombre de cas à traiter ont également été couronnés de succès. Le Tribunal a fermé 2 141 dossiers en 1995 (soit 19 % de plus qu'en 1994) et 2 512 en 1996 (soit 40 % de plus qu'en 1994).

Il est à noter que cette hausse de productivité s'est accompagnée d'une augmentation relativement faible des dépenses du Tribunal. En 1996, les dépenses annuelles totales du Tribunal n'étaient supérieures que de 2,87 % à celles de 1994 et que de 8,6 % à celles de 1991, année du début de la tendance à la hausse du nombre de cas à traiter.

Malheureusement, ces résultats sur le plan de la productivité n'ont pu compenser l'explosion du nombre de nouveaux cas. En 1995, l'augmentation du nombre de nouvelles demandes s'était relativement stabilisée : environ 6 % de plus qu'en 1994. En 1996, toutefois, le Tribunal a reçu 3 600 nouvelles demandes, soit une augmentation de 64 % par rapport à 1994 et de 128 % par rapport à 1991.

Donc, malgré ce qui aurait pu, en d'autres circonstances, être considéré comme une amélioration remarquable de l'efficience globale du Tribunal, dans les faits, l'augmentation du nombre de nouveaux cas a été beaucoup plus rapide que sa hausse de productivité. En 1996, le Tribunal a reçu en moyenne 100 cas de plus par mois qu'il n'a pu fermer de dossiers (300 nouveaux cas comparativement à 200 dossiers fermés par mois). À la fin de 1996, l'inventaire total du Tribunal s'élevait à environ 3 500 cas, dont à peu près 1 000 pouvaient être considérés comme étant en souffrance.

Par ailleurs, et ce qui est malheureux, la croissance du *nombre* de nouveaux cas reçus chaque année est loin de pouvoir à elle seule expliquer l'augmentation de la charge de travail du Tribunal. Comme le président l'a déjà mentionné dans des rapports annuels précédents, cette augmentation, qui ne cesse depuis 1991, découle non seulement de la multiplication du nombre de cas, mais également du degré moyen de complexité beaucoup plus élevé de ces cas.

L'augmentation du nombre de cas est l'aspect de l'augmentation de la charge de travail qu'il est le plus facile de quantifier. Toutefois, l'augmentation de la quantité de travail requis dans chaque cas a été encore plus importante. Un indice de ce fait est la proportion de cas dans la catégorie «admissibilité». Il s'agit là de cas de fond, qui exigent habituellement le règlement de questions de fait et de droit graves et complexes. Depuis 1991, la proportion des cas d'admissibilité par rapport au nombre total de nouvelles demandes a augmenté de façon marquée, de 53 % à 76 % (soit de 834 cas en 1991 à 2 819 cas en 1996).

Mais ces chiffres illustrent simplement l'augmentation du nombre des cas les plus graves; l'expérience révèle par surcroît que ces cas sont aussi généralement plus complexes. Cet aspect est plus difficile à quantifier, mais ceux qui oeuvrent dans le domaine, non seulement au Tribunal mais ailleurs, savent que les modifications apportées à la Loi en 1990 [par la Loi intitulée *Workers' Compensation Amendment Act, 1989,* L.O. 1989, chap. 47] ont grandement compliqué les questions qui en relèvent. Au Tribunal, cette situation a entraîné des audiences plus longues, plus de travaux et d'observations à l'étape consécutive à l'audience, ainsi qu'un processus de prise de décisions plus ardu et des décisions plus longues.

Comme il fallait s'y attendre, l'écart croissant entre la capacité de production du Tribunal et le nombre de cas qu'il recevait, sans compter les retards que cette situation a entraînés aux différentes étapes du traitement des cas, a eu pour résultat d'augmenter considérablement les délais moyens d'exécution.

Un aspect particulièrement inquiétant du rendement du Tribunal depuis 1994 est le grand nombre de cas accusant un retard inacceptable entre la fin de l'audience et la publication d'une décision.

Comme il est souligné dans le rapport annuel de 1994, le retard à l'étape de la rédaction des décisions s'est révélé une conséquence importante de la complexité accrue des cas reçus en 1993 et 1994. À la fin de la période visée, le Tribunal mettait la dernière main à une politique en matière de publication des décisions qui devait permettre d'empêcher la répétition de tels retards. Le Tribunal a publié sa politique en la matière en février 1995. On trouvera cette politique à l'annexe A.

Il s'est avéré plus difficile que prévu d'éliminer le retard accumulé et de parvenir à des délais de publication des décisions se conformant aux délais stipulés dans la politique. La surcharge de travail du Tribunal ainsi que de ses présidents et membres de jurys pendant la période visée par le présent rapport a grandement nui aux efforts faits en ce sens. À la fin de 1996, le Tribunal avait ramené à 41 le nombre de décisions publiées en contravention de sa politique en la matière.

Vers la fin de 1996, le cabinet du président a adopté un processus automatique de relance en plusieurs étapes. Ce processus devrait contribuer au respect de délais raisonnables à l'étape de la rédaction des décisions.

RESTRUCTURATION DU TRIBUNAL

Le rapport annuel de 1994 décrit ce qu'on y appelle le «projet de restructuration de 1994». Ce projet comportait deux composantes principales, à savoir la formation d'une équipe de gestion des cas, qui encadrerait les efforts faits par suite de l'importance accrue accordée à cette question, et la formation d'un jury spécialisé en réadaptation professionnelle. Voir à ce propos les pages 4 à 6 du rapport de 1994. À la fin de 1996, ces mesures constituaient la phase I du plan de restructuration.

Le Tribunal a mis en oeuvre le plan de la phase I à compter de 1995. L'équipe de gestion des cas a élaboré une stratégie de gestion des cas prévoyant un éventail de nouvelles méthodes susceptibles de favoriser une gestion et un règlement efficaces des cas, sous la supervision et la direction, dès le début du processus, d'un jury expérimenté. C'était la première fois que le point de vue de

membres de jurys expérimentés jouait un rôle, sur le plan du fonctionnement, dès le début du processus de préparation des cas.

L'équipe de gestion des cas consistait en un jury tripartite, composé de membres permanents à plein temps, auquel était adjoint un avocat du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Dirigée par la présidente du jury, cette équipe avait le mandat étendu d'étudier et de restructurer le processus de traitement préparatoire à l'audience au Tribunal. Son objectif était double : d'une part, il était de trouver des moyens innovateurs de régler les cas avant d'en saisir un jury d'audience en vue d'une audition orale complète; d'autre part, il était de faire en sorte que les cas nécessitant une audience soient fin prêts avant de parvenir à cette étape du processus afin d'assurer la plus grande efficience possible.

L'équipe de gestion des cas a mis au point un nouveau formulaire de demande d'appel pour aider à l'analyse préliminaire la plus rapide possible des mesures qui seront probablement nécessaires dans le traitement de chaque cas. Ce formulaire a été conçu de manière à fournir, de façon efficiente et opportune, les renseignements nécessaires au processus d'examen préliminaire. Le demandeur doit y préciser, dès le départ, la décision de la Commission portée en appel, les éléments précis de cette décision qu'il estime erronés et le redressement qu'il désire obtenir si l'appel est accueilli.

Dans le cadre de cet examen préliminaire de tous les nouveaux cas, l'équipe de gestion des cas visait un certain nombre d'objectifs particuliers. Elle cherchait d'abord à repérer les cas présentés prématurément au Tribunal (par exemple, ceux à l'égard desquels la Commission n'avait pas encore rendu de décision définitive et qui ne relevaient donc pas de la compétence du Tribunal, ou ceux à l'égard desquels les instances décisionnelles de la Commission n'avaient pas tranché toutes les questions pertinentes importantes). L'équipe cherchait aussi à assurer que seuls les cas prêts à être entendus étaient inscrits au rôle. Pour ceux qui ne l'étaient pas, elle précisait les mesures à prendre pour qu'ils le deviennent et prenait, en collaboration avec les parties, les dispositions nécessaires à cette fin. Elle tentait également de repérer les cas qui pouvaient être détournés de la procédure générale du Tribunal et se prêter à des modes d'audition plus expéditifs.

L'équipe a élaboré, par exemple, un procédé dans le cadre duquel, avec le consentement des parties, le Tribunal «entend» les cas en se fondant uniquement sur le dossier et des observations écrites, soit ce que l'on appelle «l'audition sur documents». À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal estimait qu'environ 15 % des nouveaux cas se prêtaient à une audition de ce genre et il réussissait à obtenir le consentement des parties dans environ 80 % de ces cas. Les auditions sur documents se sont révélées beaucoup plus efficientes que les auditions orales traditionnelles.

L'équipe s'est également rendu compte qu'il est possible de classer les cas destinés à une audition orale selon la durée prévue de cette audition, c'est-à-dire que certains cas se prêtent à une audition courte et que d'autres requièrent une audition d'une journée complète. Ce genre de classification a permis d'accroître l'efficacité du processus d'établissement du rôle et de l'utilisation des salles d'audience.

Il est important de souligner que le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal a toujours eu la tâche d'examiner les demandes avant les audiences et qu'il s'en est acquitté avec succès au fil des ans. Ces dernières années, nous avons

pu régler environ 40 % des dossiers sans tenir d'audience. Toutefois, en participant dans un rôle de direction à l'examen initial des dossiers dans le cadre de la phase I de la restructuration, les membres du jury de l'équipe ont apporté à cette fonction un nouveau point de vue et le poids d'une plus grande autorité, ce qui a eu pour effet de stimuler le processus et d'encourager l'essai de nouvelles méthodes.

La deuxième composante importante de la phase I du plan de restructuration a été la formation d'une équipe spécialisée en réadaptation professionnelle. Cette équipe consistait en un jury tripartite permanent, composé de membres de jurys expérimentés à plein temps, auquel étaient adjoints une avocate et un auxiliaire juridique du Bureau des conseillers juridiques. Le mandat de cette équipe était de faire l'essai de méthodes innovatrices dans le traitement des appels en matière de réadaptation professionnelle.

Le Tribunal a estimé que les appels touchant au droit aux services de réadaptation professionnelle et aux questions connexes se prêtaient bien à de nouvelles méthodes, et ce, pour plusieurs raisons. Avant tout, mentionnons les avantages bien connus d'une intervention précoce en matière de réadaptation et les conséquences particulièrement dommageables, pour les parties et pour le système, des retards inutiles dans le règlement de ces cas.

Le règlement de ces appels en équipe s'est révélé très efficace, tant lors du traitement préparatoire aux audiences que lors des audiences. Le jury avait donné aux membres de Bureau des conseillers juridiques du Tribunal adjoints à l'équipe la directive de faire ce qui leur semblait raisonnable et approprié, soit pour résoudre l'appel sans audience, soit pour le préparer en vue d'une audience. Tout au long de ce processus préparatoire, les membres du Bureau pouvaient demander au jury de leur fournir les éclaircissements ou les directives nécessaires. En ayant ainsi accès, à toutes les étapes précédant l'audience, aux membres du jury qui entendraient l'appel en bout de ligne, le cas échéant, les membres du Bureau ont pu faire preuve de l'initiative nécessaire pour trouver des solutions plus novatrices avec les parties et pour faciliter le règlement des différends avant l'audience.

C'est d'abord l'équipe de gestion des cas, puis le Service de réception des nouveaux dossiers qui ont procédé à l'examen des cas pour déterminer s'ils pouvaient être confiés à l'équipe spécialisée en réadaptation professionnelle. Pour ce faire, ils se fondaient sur la demande d'appel et sur leur évaluation des questions en litige. Les membres du Bureau des conseillers juridiques adjoints à l'équipe spécialisée en réadaptation professionnelle examinaient ensuite les cas. Quand un cas était choisi, le membre du Bureau qui y avait été affecté en avisait les parties concernées et il les informait en même temps que, avec leur consentement, il serait peut-être possible de parvenir à un règlement plus rapide de l'appel, avec ou sans audience.

Les parties à l'appel étaient libres de consentir au recours à de nouvelles méthodes aux étapes préparatoires à l'audience. Quand les possibilités offertes par de telles méthodes ne suscitaient aucun intérêt, le Bureau traitait l'appel selon la procédure générale et l'inscrivait au rôle du jury spécialisé. Comme dans tous les cas dont est saisi le Tribunal, les parties devaient répondre en temps opportun aux demandes de renseignements et aux communications. L'expérience indique que la plupart des parties sont très intéressées à recourir à de nouvelles méthodes aux étapes préparatoires à l'audience.

Dans les cas qui ont donné lieu à une audience, le jury, fort de son mandat consistant à faire l'essai de méthodes novatrices à l'étape préparatoire à l'audience et à l'audience, a mis au point une méthode d'audition novatrice, qu'il a trouvée particulièrement efficace et efficiente. Dans ses décisions, le jury a appelé cette méthode la «méthode d'instruction factuelle». Dans le cadre de cette méthode, c'est le jury (sous la direction de son président), plutôt que le demandeur ou son représentant, qui interroge d'abord les témoins, y compris le travailleur. Les parties ou leurs représentants ont bien sûr toujours le droit de contre-interroger les témoins de la partie opposée et peuvent alors soulever les questions qu'il leur semble nécessaires de soulever. Le jury a constaté qu'il peut utiliser beaucoup plus efficacement le temps alloué à l'audience en dirigeant les interrogatoires et en cernant dès le départ les questions qu'il considère problématiques au vu du dossier de cas.

Cette «méthode d'instruction factuelle» requiert, bien sûr, de la part des membres du jury qu'ils se pénètrent de chaque cas en examinant le dossier à fond avant de se présenter à l'audience. Il est donc doublement important qu'ils possèdent l'ouverture d'esprit nécessaire pour revenir sur leur perception du cas à la lumière des témoignages et des observations présentés à l'audience. Cette méthode exige donc un engagement particulièrement ferme de la part des membres du jury à faire preuve d'une telle ouverture d'esprit.

Au cours de l'audience, avec le consentement des parties, le jury suspendait souvent l'audition pour permettre une discussion générale libre sur la nature de l'appel et sur les questions en litige. Une telle discussion permettait souvent au jury et aux parties de découvrir que tous les faits, ou la plupart des faits, n'étaient pas en litige et qu'ils pouvaient s'entendre à leur sujet. La discussion aboutissait parfois, mais plus rarement, à un consensus sur les conclusions qu'il convenait de tirer de ces faits.

Tant au cours de ces discussions à l'audience qu'au cours des tentatives de règlement du litige avant l'audience, le jury, l'avocate et l'auxiliaire juridique ont souvent eu recours à des techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED), notamment en aidant les parties à faire la distinction entre leur *intérêt* réel dans le cadre de l'appel et ce qui constitue leur *position* de négociation, comme on le dit si bien dans le domaine du RED.

Les membres de l'équipe n'utilisaient ces nouvelles méthodes d'audition et de préparation à l'audience qu'avec le consentement des parties. Quand les parties ne se sentaient pas à l'aise à l'idée d'avoir recours à ces nouvelles méthodes, l'audience se déroulait selon le mode traditionnel.

Le jury spécialisé en réadaptation professionnelle a constaté que ces nouvelles méthodes d'audition se prêtaient souvent tout naturellement à des décisions orales, soit en ce qui a trait à l'appel dans son ensemble, soit en ce qui concerne des questions particulières. Toutefois, tous les cas qui ont donné lieu à une audience se sont soldés par une décision écrite et motivée, même si le jury avait rendu des décisions oralement pendant l'audience.

Vers le milieu de 1996, vu l'augmentation du nombre de cas à traiter, il était devenu évident qu'il était essentiel de pousser encore plus loin et de façon plus radicale la mise à l'essai des techniques de RED. Nous avons donc commencé à

intégrer les leçons tirées de la phase I du plan de restructuration au processus d'élaboration d'une deuxième phase de restructuration. Le plan de la phase II a reçu l'aval du Tribunal à la fin de novembre 1996 et sera mis en oeuvre en 1997.

La phase II se fonde sur une méthode de traitement des cas faisant appel à plusieurs formules de traitement, à savoir la «formule d'audition traditionnelle», la «formule d'audition traditionnelle modifiée», la «formule d'audition parallèle» et la «formule de règlement anticipé».

La formule parallèle constitue en fait la poursuite des procédés que l'équipe spécialisée en réadaptation professionnelle a mis à l'essai au cours de la phase I; cependant, on les a élargis afin de pouvoir les appliquer à un plus grand éventail d'appels. Les fonctions d'examen préliminaire des cas, que l'équipe de gestion des cas exerçait au cours de la phase I, ont été confiées au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. L'équipe de gestion des cas a été dissolue, et ses membres se sont vu confier la responsabilité de mettre au point et de diriger la mise en oeuvre de la nouvelle formule de règlement anticipé. Cette formule met en jeu une structure de RED entièrement nouvelle et particulièrement novatrice visant à trouver des moyens de résoudre les cas sans recourir aux audiences.

On trouvera des précisions sur la formule de règlement anticipé et sur d'autres aspects du plan de la phase II dans le *Summary of the Chair's October 1996 Proposal* et dans le *Decision Document*, document du 20 novembre 1996 du Tribunal. On peut se procurer ces documents à la bibliothèque du Tribunal, en version anglaise.

PERSPECTIVES D'AVENIR CONCERNANT LE NOMBRE DE CAS À TRAITER

Toujours difficile à prévoir, l'évolution du nombre de nouveaux cas présentés au Tribunal est encore plus incertaine à l'heure actuelle, et ce, pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, soulignons l'évolution des procédés décisionnels de la Commission – source des cas à traiter au Tribunal. La procédure d'appel interne de la Commission a été profondément remaniée et, à la fin de la période visée par le présent rapport, elle faisait l'objet de nouvelles modifications importantes. Par ailleurs, au cours de la même période, la Commission a surtout orienté ses procédés de manière à éliminer les très nombreux cas en souffrance qu'elle avait accumulés. Le succès que la Commission connaissait dans la réduction de cet arriéré semblait expliquer en grande partie l'augmentation marquée du nombre de nouveaux cas présentés au Tribunal en 1996; par conséquent, cette augmentation ne fournit pas une indication très fiable de ce qui attend le Tribunal à l'avenir.

Toutefois, à la fin de 1996, le nouveau système d'appel étant en place, la Direction des appels de la Commission a constaté que sa productivité correspondait en gros au nombre de nouveaux cas : elle pouvait en effet alors rendre environ 10 000 décisions par année, alors qu'il lui restait environ 4 300 cas non affectés, nombre qu'elle ne pouvait réduire davantage compte tenu des ressources humaines dont elle disposait.

Les modifications apportées au système d'appel interne de la Commission ont entraîné une réduction importante du nombre d'appels au sein de ce système (que la Commission appelle maintenant des «contestations»). Les contestations ont été, en 1996, deux fois moins nombreuses qu'en 1994, dernière année complète de l'ancien système. Toutefois, l'adoption d'une instance d'appel unique à la Commission signifie que toutes les décisions rendues en appel sont définitives, à savoir susceptibles d'appel au Tribunal. Ainsi, d'une part, le système d'appel de la Commission traite moins de contestations, mais, d'autre part, il produit plus de décisions susceptibles d'appel au Tribunal. À la fin de la période visée par le présent rapport, la Commission prévoyait qu'elle rendrait de nouveau environ 10 000 décisions susceptibles d'appel en 1997.

En 1996, année pendant laquelle les modifications apportées à la Commission se sont finalement pleinement faites sentir au Tribunal, le nombre de nouveaux cas reçus mensuellement au Tribunal représentait en moyenne 40 % du nombre mensuel de décisions de la Direction des appels. (Dans l'ancien système d'appel de la Commission, la proportion était de 49 %.) Cette constatation laisse présager que le Tribunal recevra environ 4 000 appels par année si la Commission rend annuellement 10 000 décisions.

Lors de la rédaction du présent rapport (soit en janvier-février 1997), la Commission envisageait de doter la Direction des appels des ressources nécessaires, d'une part, pour traiter les nouvelles contestations, et, d'autre part, pour réduire une fois pour toute à un nombre allant de 1 000 à 1 500 les cas en souffrance non affectés, et ce, d'ici à la fin de l'année. Si la Commission réalisait ce projet, on pourrait prévoir que le nombre de nouveaux cas présentés au Tribunal s'élèverait à 5 300 annuellement d'ici à la fin de 1997. Par ailleurs, la situation serait encore pire si le rapport entre les nouveaux cas reçus au Tribunal et les décisions rendues à la Commission ne demeurait pas à 40 %. S'il revenait, par exemple, au taux traditionnel de 49 %, le Tribunal pourrait bien recevoir annuellement 6 500 nouveaux cas d'ici à la fin de 1997.

Soulignons que nous parlons ici du *nombre* de nouveaux cas à la fin de 1997. Les répercussions des efforts extraordinaires que la Commission pourrait faire pour résorber le reliquat de ses dossiers en souffrance ne se ferait probablement pas sentir au Tribunal avant la fin de 1997 ou le début de 1998.

Heureusement, tout semble indiquer qu'une telle explosion serait de courte durée. La réduction du nombre des dossiers en souffrance à la Commission gonflera le nombre de cas reçus au Tribunal seulement pendant un an (mais ce gonflement pourrait se prolonger jusqu'en 1998). Par ailleurs, la Commission s'est engagée à améliorer la qualité de ses procédés décisionnels de première instance, et le remaniement de son système d'appel vise dans une large mesure à hausser le taux d'acceptation de l'issue des appels. Le nombre et la proportion des décisions de la Direction des appels portées en appel diminueront dans la mesure où la Commission réussira à atteindre ces objectifs. Toutefois, ces effets ne se feront probablement sentir dans le nombre de nouveaux cas reçus au Tribunal que vers le milieu de 1998. La nouvelle stratégie de la Commission visant à réduire de façon marquée le nombre de demandes d'indemnités qu'elle reçoit au départ pourrait également, bien sûr, entraîner à long terme une autre réduction de la charge de travail du Tribunal.

Le projet de loi 99 pourrait avoir un certain nombre de répercussions sur la charge de travail du Tribunal. La restriction de la compétence du Tribunal et l'élimination de certaines catégories d'indemnités envisagées dans ce projet de loi pourraient entraîner une certaine réduction du nombre de cas présentés au Tribunal. Toutefois, si l'on se fie à l'expérience acquise lors des modifications législatives de 1990, ces conséquences ne se feront sentir, le cas échéant, qu'un an ou deux, voire plus, après la proclamation du projet de loi. À court terme, tout au moins, l'effet plus probable du projet de loi sera d'augmenter encore davantage la charge de travail du Tribunal.

Par exemple, le nouveau délai de prescription des appels et les nouvelles conditions d'admissibilité pourraient fort bien entraîner une augmentation à court terme des demandes provenant de demandeurs cherchant à tirer parti des conditions actuelles. Par ailleurs, compte tenu du fait que la Loi est réécrite et prévoit un certain nombre de réformes de fond importantes (ce qui amènera la Commission à modifier en profondeur ses politiques actuelles ou à en adopter de nouvelles), on peut raisonnablement s'attendre à ce que la propension naturelle à saisir les tribunaux de nouvelles questions d'interprétation entraîne, pendant un certain nombre d'années, une augmentation du nombre de litiges en général et, probablement, de la proportion d'appels. L'imposition d'un délai de prescription en matière de demandes d'indemnités et d'appels donne également naissance à une nouvelle catégorie de litiges, à savoir ceux portant sur l'application des délais de prescription restreignant les droits y afférents.

En outre, certaines dispositions du projet de loi 99 semblent soulever des questions de fait relativement vastes. Voir, par exemple, la question de savoir si l'employeur a «collaboré au retour au travail rapide et sans danger du travailleur». Sous le régime de la Loi actuelle, la question de la collaboration ne se pose habituellement que dans le cas du travailleur et à l'égard d'une mesure précise de la Commission. Il faudra des instances relativement longues pour régler un différend grave portant sur la question de savoir ce que constitue, dans des circonstances mal définies, la *collaboration* d'un employeur – ou plutôt, et surtout, ce que constitue, dans ces circonstances, son manque de *collaboration*.

Enfin, n'oublions pas de mentionner la question des services de défense des intérêts. Comme le soulignent les rapports annuels antérieurs, la pénurie des services en défense des intérêts qui prennent en charge les décisions de la Commission susceptibles d'appel ralentit depuis longtemps l'arrivée de nouveaux cas au Tribunal. Jusqu'à tout récemment, les bouchons existant dans les bureaux des conseillers des travailleurs, dans les cliniques d'aide juridique et dans les syndicats ralentissaient littéralement la plus grande partie des décisions de la Commission dans leur cheminement vers le Tribunal. Cette situation tend à disparaître. La multiplication récente des «conseillers» privés qui offrent des services de défense aux travailleurs et aux employeurs (voir p. 12) comble rapidement cette pénurie. Les bouchons se transforment rapidement en avalanches.

On comprendra donc que, pour les diverses raisons précitées, le nombre de cas à traiter au Tribunal est susceptible, vers la fin de 1997 ou en 1998, de tripler par rapport à celui de 1995 et de doubler par rapport au nombre record de 1996. Il s'agirait évidemment là d'une charge que notre organisme serait incapable d'assumer dans sa composition actuelle, à moins d'obtenir une hausse importante de son budget, de procéder à une restructuration plus poussée et

plus importante et de disposer du temps nécessaire pour recruter et former le grand nombre de nouveaux membres requis dans une telle situation.

PRÉPARER L'AVENIR

Comme il l'a indiqué dans des rapports précédents, le président estime qu'il y a une limite au volume de cas que les organismes d'appel de dernière instance peuvent traiter correctement tout en demeurant fidèles à leur mandat. Dans le cas du Tribunal, il estimait que ce plafond se situait à environ 3 000 cas par année. Cependant, grâce à l'accent mis sur des techniques novatrices de RED dans le cadre de la phase II du plan de restructuration, il croit maintenant qu'il pourrait être possible de porter ce chiffre à 4 000 cas par année. Au-delà de ce seuil, il lui semblerait nécessaire de revoir en profondeur la structure du Tribunal, voire de le transformer en un organisme comportant deux niveaux d'appel.

Ces observations nous amènent évidemment à la question de savoir ce que le Tribunal propose, à la fin de la période visée par le présent rapport, de faire concrètement – en 1997 et 1998 – vu l'évolution possible du nombre de cas à traiter.

Dans le rapport annuel de 1992 et 1993, alors qu'il se penchait sur la possibilité d'une augmentation importante du nombre de cas à traiter, le président a eu l'occasion d'évoquer les mesures de planification convenant en une période de fortes restrictions financières, où les prévisions étaient essentiellement incertaines tant sur le plan du moment de l'apparition de cette augmentation que sur celui de son importance. Voici ce qu'il disait alors (à la page 5) :

> Il reste cependant qu'on ne peut évaluer avec certitude les répercussions véritables et définitives des faits susmentionnés sur le nombre de cas à traiter par le Tribunal. En outre, en cette période de fortes restrictions financières, le président croit que la seule stratégie possible en la matière consiste à s'occuper des problèmes à mesure qu'ils se manifestent. Cette stratégie suppose implicitement des périodes de transition au cours desquelles la capacité du Tribunal sera dépassée par l'augmentation rapide du nombre de cas à traiter. Pendant ces périodes de transition, le traitement des cas subira peut-être des retards qui seraient jugés inacceptables en d'autres circonstances. Cependant, le président croit qu'il s'agit là d'une conséquence logique de la gestion financière prudente qu'il faut adopter en cette période marquée par d'inévitables restrictions financières.

La stratégie consistant à planifier uniquement en fonction des cas déjà au Tribunal demeure, de l'avis du président, une démarche valable et nécessaire dans les circonstances actuelles.

Comme on le comprendra facilement, l'examen fondamental du système d'indemnisation des travailleurs auquel se livrait le gouvernement en 1995 et 1996 a quelque peu gêné la réaction du Tribunal face à l'augmentation du nombre de cas à traiter pendant cette période, d'autant plus que cet examen visait, entre autres, à examiner s'il convenait de le maintenir en existence. Au début de 1995, il semblait évident que le Tribunal se trouvait au milieu d'une autre explosion du nombre de cas à traiter. Dans le but de porter sa capacité de production à 3 000 cas par année, le Tribunal avait obtenu une augmentation

importante de son budget du gouvernement précédent, soit 2,3 millions de dollars (une augmentation de 19 % par rapport à 1994). L'objectif principal de cette augmentation était de permettre la mise en oeuvre de la phase I du plan de restructuration en ajoutant trois nouveaux jurys d'audience à plein temps, ainsi que le personnel de soutien et les installations qui leur seraient nécessaires.

Compte tenu des délais d'approbation des prévisions budgétaires de 1995, le Tribunal n'a reçu la confirmation de son budget qu'à la fin de février 1995. À ce moment-là, la tendance à la hausse du nombre de cas à traiter semblait inexplicablement avoir plafonné (les cas attendus en 1995 nous sont parvenus en 1996) et le Tribunal commençait à constater les possibilités d'économies se dégageant de la phase I du plan de restructuration. L'ajout de jurys à plein temps a donc été reporté, et le Tribunal a commencé à augmenter le nombre de ses vice-présidents à temps partiel, ce qui constituait un arrangement plus souple convenant semblait-il mieux à l'incertitude des prévisions en matière de nouveaux cas.

Résultat : en juin, lorsque le gouvernement a annoncé ses intentions concernant l'examen du système, le Tribunal n'avait pas encore affecté la plus grande partie des crédits supplémentaires accordés pour 1995. Dès lors, il est évidemment devenu impossible – et peu sage – de mettre en oeuvre le projet d'expansion du Tribunal. Il était notamment impossible, d'un point de vue pratique, de recruter des nouveaux vice-présidents et membres à plein temps alors que l'existence même du Tribunal était remise en question.

À partir de ce moment et jusqu'à la fin de 1996, le Tribunal a fonctionné selon une entente tacite voulant que ses dépenses n'augmenteraient pas jusqu'à la fin du processus d'examen. Les deux postes de vice-président à plein temps qui sont devenus vacants pendant la période visée par le présent rapport n'ont pas été comblés. Toutefois, en janvier 1996, le gouvernement a accepté la recommandation du président de nommer cinq nouveaux vice-présidents à temps partiel. En outre, à compter de 1996, le Tribunal a augmenté la charge de travail de ses vice-présidents à temps partiel. Toutefois, il a fallu puiser à d'autres postes budgétaires pour assumer les indemnités quotidiennes et les frais de déplacement découlant de cette augmentation. Le Tribunal a maintenu ses dépenses totales à 12,3 millions de dollars en 1995 et à 11,7 millions de dollars en 1996.

L'incertitude concernant le sort du Tribunal a pris fin lors du dépôt du projet de loi 99, à la fin de novembre 1996. La priorité est alors devenue de planifier l'avenir. À la fin de la période visée par le présent rapport (le 15 janvier 1997, en fait), le Tribunal a présenté à la ministre un plan de fonctionnement détaillé pour 1997 et 1998. Ce plan, qui incorpore la phase II du plan de restructuration, se fonde sur l'hypothèse que le nombre moyen de nouveaux cas pendant cette période de deux ans sera égal à celui des cas reçus en 1996, soit 300 nouveaux cas par mois. Ce plan a pour but de permettre le traitement de ce nombre accru de nouveaux cas tout en éliminant les cas en souffrance d'ici la fin de 1998. Pour atteindre cet objectif, le Tribunal devra pratiquement doubler sa productivité de 1996 (en la portant à 390 cas par mois), et ce, d'ici à novembre 1997.

Le budget des dépenses proposé pour 1997 est supérieur de 11,4 % à celui de 1996 et inférieur de 7,8 % à celui de 1995. Le plan prévoit une diminution du budget en 1998 (en dollars de 1997), lorsque les dispositions du projet de loi 99 concernant l'audition des appels par un seul membre du Tribunal auront alors

produit toutes les économies escomptées, et une autre diminution en 1999, lorsque les mesures destinées à éliminer les cas en souffrance deviendront inutiles. Les prévisions budgétaires de 1999, fondées sur une production prévue de 300 cas par mois, sont supérieures de 1 % aux dépenses réelles de 1996, qui ont permis de régler 200 cas par mois.

Le plan de fonctionnement de 1997 est ambitieux. Il repose en grande partie sur la capacité éventuelle du Tribunal de régler une proportion beaucoup plus élevée de cas sans tenir d'audience (ce qui constitue, selon le président, une conséquence très probable de l'adoption des quatre nouvelles formules d'audition). Il repose également sur un certain nombre d'autres hypothèses, notamment, et surtout, sur celles relatives à l'évolution du nombre des cas à traiter. Le président estime, toutefois, que ce plan cadre bien avec la situation existant à la fin de la période visée par le présent rapport relativement au nombre de cas à traiter et qu'il représente, quoi qu'il en soit, une utilisation maximale de la capacité de croissance rationnelle du Tribunal. Seul le temps permettra de dire si ce plan est réaliste et suffisant.

EXAMEN DU SYSTÈME D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS EN 1995 ET 1996

En novembre 1994, le gouvernement d'alors avait constitué une Commission royale d'enquête sur l'indemnisation des travailleurs, présidée par M. Lynn Williams. En janvier 1995, le Tribunal a présenté à la Commission un exposé sur son rôle au sein de ce système. Après son élection en juin 1995, le gouvernement actuel a dissous la Commission et a nommé l'honorable Cam Jackson ministre sans portefeuille responsable de la réforme de l'indemnisation des travailleurs. M. Jackson a commencé par lancer un examen complet du système d'indemnisation des travailleurs. Cet examen devait, entre autres, permettre de répondre à la question de savoir si le système avait encore besoin d'un tribunal d'appel externe.

Au cours de son enquête initiale pendant l'automne de 1995, le ministre a invité le Tribunal à lui expliquer, à lui et à son personnel, son rôle d'organisme d'appel de dernière instance au sein du système. Le président et la présidente suppléante ont rencontré le ministre et son personnel en octobre. En décembre 1995, pour donner suite à cette réunion, le président du Tribunal a remis au ministre un ensemble d'observations (*Notes*) ne portant pas sur le Tribunal en soi, mais bien sur la notion d'organisme d'appel de dernière instance dans un système d'indemnisation des travailleurs. Ces observations visaient à analyser la nature du système dans lequel n'importe quel organisme d'appel de dernière instance doit cadrer, ainsi que les principes et les considérations concrètes qui, de l'avis du président, doivent en guider la conception.

En janvier 1996, M. Jackson a publié un *Document de discussion* sur de *Nouvelles orientations pour la réforme de l'indemnisation des travailleurs.* Ce document devait servir de catalyseur en vue des discussions plus poussées que le ministre voulait tenir sur ce qui lui paraissait être les problèmes fondamentaux du système et sur les solutions possibles à ces problèmes. Le *Document de discussion* pose explicitement la question suivante, à la page 31 : «Est-ce que l'existence d'un tribunal d'appel externe est justifiable?» Dans l'affirmative, doit-on modifier son champ de compétence?

Le ministre a invité le Tribunal à lui donner son avis au sujet du *Document de discussion* et, en mars 1996, le président a remis des observations (*Comment*) à M. Jackson et à la ministre du Travail.

M. Jackson a tenu de plus amples consultations et a publié son rapport final en juin 1996.

Après la publication du rapport final de M. Jackson, la ministre du Travail a assumé la responsabilité de la rédaction du texte législatif en découlant. Le projet de loi 99 a reçu la première lecture en novembre 1996.

En ce qui concerne le Tribunal, le projet de loi propose ce qui suit : son maintien sous une nouvelle appellation – *Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance des travailleurs*; l'obligation d'appliquer les politiques de la Commission que celle-ci déclare applicables; l'obligation de publier ses décisions dans les 120 jours suivant la fin d'une audience; le règlement des appels par un seul membre du Tribunal, sauf dans les circonstances où le président estime «approprié» de constituer un jury composé de trois membres. La Loi prévoit toujours la nomination de membres représentant les travailleurs et les employeurs selon un nombre fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Elle fixe également un délai de six mois pour interjeter appel devant le Tribunal.

Les personnes intéressées à suivre l'évolution des discussions tenues pendant l'examen de M. Jackson au sujet du Tribunal et de son rôle au sein du système peuvent consulter, à la bibliothèque du Tribunal, les documents intitulés *Notes* et *Comment* du président, ainsi que le *Document de discussion* et le rapport de M. Jackson.

ÉLIMINATION DU POSTE DE MEMBRE D'OFFICE DU PRÉSIDENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Depuis la création du Tribunal, en 1985, la *Loi sur les accidents du travail* stipulait que le président du Tribunal était membre sans voix délibérative du conseil d'administration de la Commission. Voir le paragraphe 56 (2) de la Loi d'avant 1995. Le président actuel a eu l'occasion d'analyser le rôle de membre d'office et les répercussions systémiques de ce rôle en se fondant sur son expérience et ses impressions; cet analyse figure aux pages 12 à 14 du *Deuxième rapport, 1986-1987* du Tribunal.

Les modifications apportées aux dispositions de la Loi portant sur la régie de la Commission, entrées en vigueur le 1er novembre 1995, prévoient l'élimination du poste de membre d'office du président au sein du conseil d'administration. Voir L.O. 1995, chap. 5, par. 6 (1).

LA MULTIPLICATION DES CONSEILLERS PRIVÉS ET LA NÉCESSITÉ D'UN CODE DE CONDUITE

Les travailleurs blessés et les employeurs se font de plus en plus représenter par des conseillers privés. En 1996, 27 % de tous les travailleurs représentés l'étaient par des conseillers privés, alors que cette proportion n'était que de 6 % en 1991 et de 12 % en 1994.

La représentation assurée par les conseillers privés est souvent d'une qualité très acceptable. Toutefois, avec la multiplication des personnes qui se lancent dans ce secteur d'activités, les jurys du Tribunal se trouvent de plus en plus souvent en présence de représentants qui n'ont rien d'utile à apporter au déroulement des audiences ou qui gênent l'audition des cas. Les jurys ont même commencé à signaler les exemples les plus flagrants de cette situation en les citant explicitement dans leurs décisions.

Il n'y a pas que les conseillers privés à mal représenter leurs clients (et ce phénomène n'est pas limité à ceux qui représentent les travailleurs blessés). Toutefois, les autres catégories de représentants présentent l'avantage d'appartenir à des organismes qui ont intérêt à assurer un degré de compétence et de sérieux raisonnables de la part de leurs membres et qui ont les moyens de leur demander des comptes à cet égard. Même les avocats établis à leur compte doivent répondre de leurs actes devant le Barreau.

Les conseillers privés n'oeuvrent généralement pas dans un tel contexte. Quels recours les jurys ont-ils à leur disposition lorsqu'ils se trouvent en présence d'un représentant qui ignore tout de la loi, qui ne s'est pas préparé à débattre de la preuve ou des faits ou qui n'a rien d'utile à apporter au processus, si ce n'est des simagrées, des éclats et des délais, quand, en un mot, ils sont les témoins de ce qui constitue un abus du système et du client, tout en étant les seuls capables d'évaluer une telle conduite? Le fait d'exprimer publiquement leurs critiques dans une décision leur est bien utile pour donner libre cours à leur indignation, mais cela n'est possible que si l'issue de l'appel est favorable au client du représentant – il ne convient pas, en général, de critiquer le représentant de la partie qui perd l'appel – et le représentant «qui gagne son cas» peut alors sans crainte ignorer ces remontrances.

Soulignons également que les mauvais représentants sont souvent en mesure de prétendre qu'ils ont «gagné» leur cas, alors qu'ils n'ont fait que gêner ou retarder l'issue de l'appel, parce que les jurys sont tenus de trancher les appels selon le bien-fondé des cas et l'équité en ayant recours aux moyens cadrant avec la procédure inquisitoire du Tribunal. Ces représentants prospèrent parce que les jurys font leur travail à leur place.

Dans cette situation, et compte tenu de l'absence de recours acceptables ou, semble-t-il, de la faible possibilité de réglementation de la profession des «techniciens judiciaires», comme on les appelle, le Tribunal a l'intention de rédiger un code de conduite à l'intention des représentants. Nous envisageons également de faire en sorte que la conformité raisonnable à ce code devienne une condition préalable à la participation au processus décisionnel du Tribunal, soit dans le cadre d'une instance donnée, soit en général, lorsque la tendance à la non-conformité se confirme.

LE PROJET-PILOTE DE NOMINATIONS CONJOINTES

Le projet-pilote de nominations conjointes est le fruit de la collaboration du ministère du Travail, du Bureau de l'arbitrage des griefs, du Tribunal de l'équité salariale et du Tribunal d'appel des accidents du travail.

Le rapport que les présidents des trois tribunaux administratifs ont présenté à la ministre du Travail, qui figure à l'annexe B, décrit bien les leçons tirées de ce projet.

Le rapport susmentionné recommande la prolongation du projet pour une période déterminée. Toutefois, à la fin de la période visée par le présent rapport, il appert que cette question est en suspens en raison de la restructuration ou de la réorganisation des organismes concernés.

NÉGOCIATION COLLECTIVE AU TRIBUNAL

Les membres du personnel du Tribunal ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario. Ils sont des employés de la Couronne que le Tribunal emploie directement. Les employés de l'unité de négociation sont représentés par la section locale 527 du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, qui a été accréditée en octobre 1992.

En 1996, le Tribunal et son unité de négociation ont conclu leur première convention collective. Cette convention résulte d'une décision arbitrale datée du 7 juin 1996 rendue à l'issue d'un arbitrage que le Tribunal avait demandé en août 1995. Le Tribunal a demandé cet arbitrage après l'échec de nombreuses tentatives en vue de conclure une convention définitive satisfaisante pour les deux parties. Entre autres tentatives, citons des réunions, en mars et avril 1995, avec un conciliateur désigné par la ministre du Travail aux termes de l'article 16 de la *Loi sur les relations de travail* ainsi qu'une réunion, le 30 mai 1995, avec un médiateur désigné en vertu de l'article 17 de cette loi. Nous reproduisons ci-après quelques paragraphes de la décision de la Commission qui exposent la nature des questions soumises à l'arbitrage ainsi que la manière dont la Commission les a tranchées :

> La véritable question qui oppose les parties est de savoir comment traiter les salaires et le système de classification aux fins de cette première convention collective. Jusqu'à présent, le président du Tribunal avait, aux termes d'un protocole d'entente conclu avec le ministère du Travail, le pouvoir de fixer, entre autres, les salaires du personnel du Tribunal et il a exercé ce pouvoir discrétionnaire en permettant au personnel de jouir des mêmes salaires et de la même grille de classification que le groupe principal de la fonction publique. ...
>
> La Commission ordonne le maintien des taux de salaire et du système de classification offerts par le Tribunal. Nous donnons volontiers raison au syndicat lorsqu'il affirme que ce lien direct revient à lui enlever le pouvoir de négocier elle-même ces questions. Toutefois, cela nous semble une conséquence normale du fait que l'unité n'a eu aucune hésitation à s'aligner sur la fonction publique pour la grande majorité des autres questions.

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1995 ET 1996

Cette section du rapport du président est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et de fait examinées au cours de la période visée par le présent rapport. Malheureusement, il est toujours nécessaire de limiter cette revue à quelques-unes des questions qui semblent particulièrement dignes d'intérêt. Les questions qui suivent, dont certaines ont déjà été relevées tandis que d'autres sont nouvelles, ne sont présentées dans aucun ordre particulier.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la *Loi sur les accidents du travail*[1] a été modifiée par les projets de loi 15[2] et 165.[3] Le Tribunal a eu l'occasion d'examiner ces modifications une seule fois.[4] Toutefois, au cours de cette période, il a examiné un certain nombre de cas touchant au nouveau régime d'indemnisation mis en place plus tôt par le projet de loi 162.[5] Pour faciliter la lecture, nous avons regroupé les cas liés au projet de loi 162 au début de cette section .

Dans la présente section, «Loi actuelle» désigne la version de la *Loi sur les accidents du travail* incorporant les modifications apportées par le projet de loi 162. «Loi d'avant 1985» et «Loi d'avant 1989»[6] désignent les versions antérieures de la *Loi sur les accidents du travail,* qui continuent à s'appliquer aux accidents survenus avant 1985 et 1990 et qui sont d'ailleurs désignées ainsi dans la Loi actuelle.

Rengagement

L'article 54 de la Loi actuelle oblige des employeurs déterminés à rengager les travailleurs blessés, à défaut de quoi la Commission peut, à sa discrétion, soit leur imposer une pénalité, soit accorder au travailleur une indemnité pendant un an au maximum, soit prendre ces deux mesures à la fois.

Comme les trois rapports annuels précédents le font remarquer, deux décisions antérieures du Tribunal concluent que l'obligation de rengager survient seulement lorsque l'employeur reçoit un avis d'aptitude en règle de la Commission. Se reporter aux *décisions n°s 372/91* (1991), 19 W.C.A.T.R. 317 et *605/91* (1991), 21 W.C.A.T.R. 131. La Commission a présenté des observations de portée générale sur cette interprétation et, dans le *Rapport annuel de 1992 et 1993* et dans le *Rapport annuel de 1994,* le Tribunal a signalé que, dans les cas plus récents, la tendance était d'interpréter la Loi actuelle comme si elle créait une obligation générale de rengager. Telle semble maintenant être la position du Tribunal. Aucune décision rendue au cours de la période visée par le présent rapport n'est revenue à la position précédente.

---

1 L.R.O. 1990, chap.W.11, dans ses versions successives.

2 *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.O. 1995, chap. 5; les paragraphes 6 (1) et 6 (3), ainsi que les articles 8 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1er novembre 1995; les articles 1 à 5, 10 et 12 à 27 sont entrés en vigueur le 14 décembre 1995; le paragraphe 6 (2) et les articles 7 et 11 sont entrés en vigueur par proclamation le 17 juillet 1996.

3 *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la securité au travail*, L.O. 1994, chap. 24; les articles sont entrés en vigueur par proclamation entre le 1er janvier 1995 et le 10 avril 1995; le paragraphe 25 (2) doit entrer en vigueur le jour fixé par proclamation.

4 Se reporter à la *décision n° 213/93* (1995), 34 W.C.A.T.R. 84, dans laquelle un jury a examiné les répercussions de la disposition de déclaration d'objet du projet de loi 165.

5 *Workers' Compensation Amendment Act, 1989*, S.O. 1989, c. 47; en vigueur le 26 juillet 1989, à l'exclusion des articles 1 à 27 et 29; les articles 1 à 27 et 29 sont entrés en vigueur par proclamation le 2 janvier 1990.

6 Aux termes de l'article 144 de la Loi actuelle, «Loi d'avant 1985» s'entend de la Loi telle qu'elle existait le 31 mars 1985 et cette loi s'applique aux accidents survenus avant le 1er avril 1985. «Loi d'avant 1989» s'entend de la Loi telle qu'elle existait immédiatement avant le 26 juillet 1989, et cette loi s'applique aux accidents survenus le 1er avril 1985 ou par la suite et avant le 2 janvier 1990.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Commission et le Tribunal ont continué à différer d'opinion relativement au critère que l'employeur doit remplir pour démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'article 54. Selon la politique de la Commission, l'employeur doit être en mesure de démontrer l'existence d'un «motif valable» de renvoi avant de pouvoir mettre fin à l'emploi d'un travailleur sans enfreindre ses obligations de rengagement.

Pour sa part, le Tribunal estime que l'esprit de l'article 54 est de placer le travailleur dans la même situation que s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail. Le critère que les jurys du Tribunal utilisent généralement est de se demander si l'employeur a fait preuve d'animosité envers le travailleur en raison de sa lésion, c'est-à-dire si les motifs du renvoi étaient liés à la lésion survenue au travail ou s'ils constituaient une tentative de se soustraire à l'article 54. Par exemple, dans le cas d'un camionneur qui avait été impliqué dans un troisième accident évitable à l'origine d'une lésion indemnisable, et qui avait été renvoyé lors de son retour au travail, le Tribunal a conclu, dans la *décision n° 911/94* (1995), 37 W.C.A.T.R. 138, que l'employeur n'avait pas enfreint l'article 54. Selon la majorité du jury auteur de cette décision, la Loi exige que l'employeur redonne au travailleur le poste qu'il occupait à la date de la lésion, sous réserve des conditions et règles habituelles. En l'espèce, l'employeur était en droit de mettre fin à l'emploi du travailleur, car il avait pour règle générale de licencier ses conducteurs après trois accidents évitables. La majorité a souligné que l'employeur doit produire des preuves convaincantes démontrant que sa décision ne découle pas de la lésion indemnisable et qu'elle ne constitue pas une tentative de se soustraire aux obligations prévues à l'article 54.

De même, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu infraction à l'article 54 dans le cas d'un travailleur contractuel dont l'employeur n'avait pas renouvelé le contrat parce qu'il avait pris de bonne foi la décision de changer la nature de ses effectifs. Se reporter à la *décision n° 944/95* (12 janvier 1996). Toutefois, il peut y avoir infraction à l'article 54, même lorsque l'employeur a des motifs économiques valables de licencier des travailleurs, si la façon dont il procède au licenciement fait subir au travailleur blessé une discrimination fondée sur sa lésion indemnisable. Se reporter à la *décision n° 711/94* (1995), 34 W.C.A.T.R. 235. Un employeur peut également commettre une infraction lorsque le travail qu'il offre n'est pas *comparable* à l'emploi d'avant la lésion. Un emploi n'est pas comparable lorsqu'il ne comporte pas les dispositions expressément négociées avant la lésion relativement à l'horaire de travail. Se reporter à la *décision n° 502/95* (13 septembre 1995).

Quelques cas de rengagement ont laissé entrevoir la possibilité que les appels fondés sur l'article 54 puissent se prêter plus facilement que d'autres à une transaction. Aux termes de l'article 18 de la Loi actuelle, un travailleur n'a pas le droit de convenir avec son employeur de renoncer aux indemnités prévues par la Loi. Toutefois, dans deux décisions rendues au cours de la période visée par le présent rapport, des jurys ont approuvé une transaction entre les parties. Dans la *décision n° 699/94* (1995), 35 W.C.A.T.R. 130, le jury a conclu que l'article 18 ne devait pas être appliqué de façon mécanique en interdisant, par exemple, une transaction éclairée répondant aux besoins des parties et respectant les exigences du système, notamment la nécessité de ne pas nuire à la caisse des accidents. Dans le cas faisant l'objet de la *décision n° 908/94* (1995), 35 W.C.A.T.R. 189, les parties s'entendaient pour dire que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de rengagement, mais elles ont proposé d'un commun accord de renoncer à la pénalité. Le jury a alors souligné que la pénalité que l'alinéa 54 (13) a) crée, tout en la laissant à la discrétion de la

Commission, vise à favoriser la réadaptation et que le fait d'y renoncer ne constitue pas en soi une renonciation aux indemnités. Le jury a aussi examiné si le règlement rapide du litige profiterait au système ou aux parties, si la pénalité était raisonnable dans les circonstances et s'il y avait abus du système d'indemnisation des travailleurs.

Le Tribunal a examiné plusieurs autres questions aux termes de l'article 54 au cours de la période visée par le présent rapport. Pour n'en citer que quelques-unes, mentionnons : la norme d'examen qu'il convient d'appliquer lorsque la Commission règle une demande présentée après le délai de trois mois prévu au paragraphe 54 (12) (*décision n° 56/95* (1995), 35 W.C.A.T.R. 137); la mesure dans laquelle on peut adapter les indemnités prévues à l'alinéa 54 (13) b) au cas d'espèce (*décision n° 851/93* (1995), 36 W.C.A.T.R. 70); l'interaction entre les indemnités temporaires prévues à l'article 37 et les indemnités que la Commission peut imposer aux termes de l'alinéa 54 (13) b) (*décision n° 337/95* (1995), 36 W.C.A.T.R. 193).

Pénalités aux termes des dispositions relatives au rengagement

L'article 54 (13) stipule que la Commission peut imposer une pénalité à l'employeur qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 54. Le montant maximal de la pénalité dépend des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la lésion; par conséquent, le montant de cette pénalité est appelé à varier et peut être assez élevé dans le cas des gros salariés.

La Commission a pour politique générale d'imposer la pénalité maximale, sauf si l'employeur ne peut rengager le travailleur pour des motifs indépendants de sa volonté (par exemple, l'effondrement du marché) ou s'il rengage le travailleur par la suite. Le Tribunal a maintenu la tendance, relevée dans les deux rapports annuels précédents, à l'adoption d'une attitude plus souple au sujet de l'application des politiques relatives aux pénalités. Par exemple, le jury auteur de la *décision n° 502/95* a annulé la pénalité après avoir constaté que l'employeur avait fait de grands efforts pour rengager le travailleur et qu'il n'avait ni agi de mauvaise foi ni fait preuve d'animosité envers le travailleur en raison de sa lésion. Cet employeur avait commis une infraction technique parce qu'il ne comprenait pas les conséquences découlant de la modification des conditions d'emploi d'un travailleur blessé.

L'article 54 crée plus d'une obligation. Le jury auteur de la *décision n° 507/92* (1995), 35 W.C.A.T.R. 17, a examiné la question de savoir si deux infractions de la part d'un même employeur pouvaient entraîner l'imposition de deux pénalités distinctes. Il a conclu que l'interprétation franche de l'alinéa 54 (13) b) permettait l'imposition d'une seule pénalité et que, compte tenu de l'importance de la pénalité maximale, cette unique pénalité servirait l'objet de la Loi, qui est de favoriser le rengagement et de prévenir les infractions. L'agent d'indemnisation peut toujours tenir compte du nombre d'infractions lorsqu'il fixe le montant de la pénalité, comme il en a la discrétion.

Indemnités et suppléments pour perte économique future

La Loi actuelle comporte un nouveau système à deux volets aux fins de l'indemnisation des travailleurs atteints d'une invalidité de longue durée. D'une part, l'article 43 prévoit une indemnisation au titre de la perte économique future (PÉF) lorsque le travailleur subit une lésion entraînant une déficience permanente ou une invalidité temporaire d'une durée de 12 mois consécutifs. D'autre part, l'article 42 (voir ci-dessous) prévoit une indemnisation au titre de la perte non économique (PNÉ).

L'article 43 est un article complexe qui non seulement établit une nouvelle démarche en matière d'indemnisation, mais qui impose également ses propres formalités de révision et ses propres délais pour ce qui est de la décision initiale (D1) et des révisions ultérieures (R1 et R2). En outre, cet article est étroitement lié au nouveau droit à la réadaptation professionnelle prévu à l'article 53; en effet, on ne peut déterminer l'indemnité pour PÉF sans tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les chances de réussite de la réadaptation professionnelle du travailleur et le salaire qu'il gagnera vraisemblablement dans un emploi approprié et disponible. Le paragraphe 43 (9) prévoit un supplément pour PÉF qui est offert au travailleur dans certaines situations lorsqu'il collabore à un programme de réadaptation médicale et professionnelle autorisé par la Commission. En raison de cette disposition, la Commission a élaboré un système d'indemnités de maintien pour PÉF. En versant une telle indemnité, la Commission peut préserver le droit à un supplément des travailleurs qui n'ont pas subi de perte de gains, mais qui courent ce risque et, le cas échéant, elle peut leur offrir des services de réadaptation et un supplément pour PÉF en vertu du paragraphe 43 (9).

Les décisions du Tribunal constituent souvent un exercice *a posteriori* puisque le jury doit remonter dans le temps et décider ce que la Commission aurait dû faire au départ afin de parvenir à établir l'admissibilité passée et actuelle des travailleurs concernés. Ce défi est particulièrement grand dans les appels en matière de réadaptation professionnelle puisqu'il est toujours impossible d'offrir les services de réadaptation professionnelle ou le travail modifié au moment où ils auraient dû l'être. Les choses sont encore plus compliquées dans les cas de PÉF étant donné que non seulement le jury doit-il déterminer quel service de réadaptation professionnelle ou quel travail modifié aurait été approprié, puis faire des projections dans l'avenir, mais encore doit-il le faire dans les délais prévus à l'article 43. La *décision n° 524/94* (1995), 34 W.C.A.T.R. 164, traite de cette question : comme il est impossible de donner un effet rétroactif aux services de réadaptation, les indemnités pour PÉF doivent, lorsque le travailleur ne s'est vu offrir ni service de réadaptation ni emploi, être fondées sur ce qu'il aurait probablement gagné à l'époque sans ces avantages.

Le *Rapport annuel de 1994* mentionne que la *décision n° 776/93I* (1994), 32 W.C.A.T.R. 114, offrait l'analyse la plus détaillée des dispositions relatives à la PÉF, sans toutefois parvenir à une conclusion définitive parce que le jury avait demandé de nouvelles observations à la Commission, aux parties et au conseiller juridique du Tribunal. Le jury a reçu les observations demandées au cours de la période visée par le présent rapport, et il devrait rendre sa décision définitive au cours de la période visée par le prochain rapport. Entre temps, le Tribunal a examiné divers aspects des questions soulevées dans la *décision n° 776/93I*.

Une question difficile en matière de PÉF est celle de l'effet des délais prévus au paragraphe 43 (10). La Loi prévoit que, «[d]ans la mesure du possible», la Commission doit déterminer le montant de l'indemnité initiale pour PÉF soit au cours du douzième mois d'une période de douze mois consécutifs où le travailleur est temporairement invalide, soit dans l'année qui suit la remise de l'avis d'accident, si durant cette année la Commission établit que le travailleur souffre d'une déficience permanente, soit dans les 18 mois qui suivent la remise de l'avis d'accident, si l'état de santé du travailleur empêche une détermination plus rapide. En vertu du paragraphe 43 (12), la Commission peut prolonger ces délais «dans le cas d'un travailleur qui ne reçoit aucune indemnité en vertu de la présente loi et dont le droit à une indemnité est contesté». Le paragraphe 43 (13) prévoit que, «[d]ans la mesure du possible», la Commission révise le montant de l'indemnité initiale pour PÉF au cours du 24e mois et du 60e mois suivant la détermination initiale.

Selon l'interprétation qu'en donne la *décision n° 627/95* (1995), 36 W.C.A.T.R. 268, le paragraphe 43 (10) prévoit un échéancier strict exigeant de la Commission qu'elle donne rapidement la meilleure estimation possible des conséquences futures probables d'une lésion survenue au travail, pour ensuite la réviser au bout de deux ans et de cinq ans. L'expression «dans la mesure du possible» ne vise que des circonstances exceptionnelles et ne permet que des infractions mineures aux délais prévus. Les *décisions nos 624/94* (1995), 34 W.C.A.T.R. 223, et *436/95* (1995), 36 W.C.A.T.R. 242, font état de la même position en concluant que les évaluations aux fins de la PÉF auraient dû être faites au bout de 18 mois. La *décision n° 699/95* (22 janvier 1996) attribue un peu plus de souplesse aux délais; selon cette décision, la Commission aurait bien dû effectuer l'évaluation aux fins de la PÉF au bout d'un an ou de 18 mois au plus tard, mais il n'y avait aucune raison de modifier la date d'entrée en vigueur de l'indemnité lorsqu'elle n'était que légèrement en retard et que ce retard n'avait pas d'incidence importante sur les faits du litige. La *décision n° 55/95* (1995), 34 W.C.A.T.R. 265, qui porte sur un cas d'amputation, soit une lésion permanente qui n'avait pas occasionné l'octroi d'indemnités temporaires pendant 12 mois consécutifs, conclut que la Commission aurait dû procéder à l'évaluation aux fins de la PÉF à la fin du versement d'indemnités temporaires. Enfin, la *décision n° 730/94* (26 avril 1995) conclut que le paragraphe 43 (12), qui permet la prolongation des délais en cas de contestation, s'applique seulement lorsque la contestation porte sur l'admissibilité initiale.

La jurisprudence du Tribunal est claire : une fois que la date de détermination de la PÉF est établie, l'admissibilité du travailleur dépend des faits tels qu'ils existaient à cette date. La Loi prévoit la détermination prévisionnelle de la perte de gains future probable du travailleur, compte tenu de la nature de sa déficience et de sa situation personnelle à la date D1. On peut prendre en compte les nouveaux éléments de preuve qui relèvent des faits à la date de la détermination de la PÉF, mais l'évaluation des éléments de preuve relatifs à l'évolution de la situation doit se faire à la date de révision prévue.

Le Tribunal a également toujours maintenu que la perte de gains réelle du travailleur à la date D1 n'est pas le seul facteur à examiner lors de la détermination de la PÉF. Le paragraphe 43 (7) et l'article 63 de la Loi en précisent quelques autres, notamment les caractéristiques professionnelles du travailleur et les chances de réussite de sa réadaptation médicale et professionnelle. Bien que la possibilité de rengagement par l'employeur au moment de l'accident soit un facteur important lorsque celui-ci a offert un

emploi au travailleur, il est également nécessaire de tenir compte du caractère réaliste de cet emploi et de sa viabilité à long terme. Le jury auteur de la *décision n° 829/94* (1995), 33 W.C.A.T.R. 229, a appliqué le raisonnement de la *décision n° 776/93I*, selon laquelle un «emploi concocté», c'est-à-dire un emploi qui n'est pas un emploi véritable que le travailleur peut s'attendre à maintenir, n'est pas approprié et disponible au sens de l'article 43.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a également rendu deux décisions qui traitent du paragraphe 43 (8). Ce paragraphe prévoit qu'un travailleur peut choisir de recevoir une indemnité pour PÉF équivalente à la pension de sécurité de la vieillesse, au lieu de l'indemnité prévue, s'il a au moins 55 ans, s'il n'est pas retourné au travail et s'il ne profitera vraisemblablement pas d'un programme de réadaptation professionnelle. Se reporter aux *décisions n°s 476/94I* (1995), 33 W.C.A.T.R. 125, et *1088/96* (1996), 40 W.C.A.T.R. 269.

Indemnités pour perte non économique

Comme nous l'avons déjà mentionné, les indemnités pour perte non économique (PNÉ) constituent le deuxième volet du système d'indemnisation qui a remplacé l'ancien système de pensions. Auparavant, les travailleurs n'avaient pas droit à une indemnisation au titre des dommages non économiques tels que la perte de jouissance de la vie. Même si les indemnités pour PNÉ visent à indemniser des pertes plus intangibles, la Loi prévoit une méthode d'évaluation très technique et le travailleur doit avoir «profité autant que possible de la réadaptation médicale». Le paragraphe 42 (2) précise la formule de calcul de cette indemnité. L'article 42 prévoit également l'obtention d'évaluations médicales par des médecins, un système de contestation de ces évaluations et un processus distinct de révision des indemnités. Selon le paragraphe 42 (5), la Commission doit déterminer l'indemnité pour PNÉ en conformité avec le barème de taux prescrit et compte tenu des évaluations médicales effectuées à cette fin. Les guides de l'American Medical Association (AMA) tiennent lieu de barème de taux prescrit par règlement.

Au cours de la période visée par le rapport précédent, le Tribunal n'avait eu qu'une seule occasion d'examiner l'article 42, soit dans la *décision n° 269/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 123. Le jury auteur de la *décision n° 122/96* (1996), 38 W.C.A.T.R. 205, a examiné l'une des conclusions de la *décision n° 269/93*, à savoir que la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter du barème de taux applicable lorsque la déficience figure précisément dans les guides de l'AMA. Le jury a conclu que l'article 42 n'enlève pas à la Commission le droit d'exercer un jugement raisonnable dans l'application des guides de l'AMA et dans l'obtention d'évaluations justes de l'état du travailleur pour évaluer sa déficience. Il est parfois nécessaire d'évaluer un degré de déficience qui ne figure pas expressément dans les guides de l'AMA. La *décision n° 122/96* conclut également que le travailleur en l'espèce n'avait pas droit à un facteur d'aggravation pour lésions multiples vu qu'il souffrait à la fois d'une lésion survenue avant 1989, régie par l'ancien système de pensions, et d'une lésion régie par le nouveau système d'indemnisation.

Dans plusieurs de ses décisions, le Tribunal a souligné qu'il fallait tenir compte des conséquences futures probables d'une lésion indemnisable lors d'une évaluation effectuée aux fins de la PNÉ. Toutefois, le meilleur moyen de faire examiner une détérioration importante postérieure à l'évaluation est de

présenter une demande en vertu du paragraphe 42 (21). Se reporter aux *décisions n°s 584/96* (1er août 1996) et *566/96* (1996), 40 W.C.A.T.R. 193.

Dans quelques décisions, le Tribunal a noté la politique de la Commission consistant à déterminer l'indemnité pour PNÉ en déduisant une pension d'avant 1989 de l'indemnité d'invalidité permanente actuelle lorsque les deux lésions affectent la même partie du corps. Le Tribunal ne s'est cependant pas prononcé sur cette politique. Selon la *décision n° 883/95* (1996), 39 W.C.A.T.R. 161, quand il existe des motifs raisonnables de remettre en question la justesse de l'indemnité accordée pour la lésion d'avant 1989, le jury saisi de la question ne doit pas se contenter d'appliquer mécaniquement la politique de la Commission, mais bien déterminer s'il existe une déficience résiduelle attribuable à l'accident de 1990. Comme le souligne la *décision n° 764/96I* (1996), 40 W.C.A.T.R. 212, les évaluations effectuées aux fins de la PNÉ sont de nature très technique et le travailleur peut difficilement prévoir le montant de l'indemnité qu'on lui accordera et donc décider en connaissance de cause de demander une deuxième évaluation. En l'espèce, le jury a ordonné une nouvelle évaluation parce que le travailleur n'avait pas reçu tous les renseignements qui lui auraient vraiment permis de contester la première évaluation. Selon la *décision n° 816/96* (1995), 40 W.C.A.T.R. 226, l'article 42 exige que le médecin qui procède à l'évaluation effectuée aux fins de la PNÉ soit indépendant, et il est essentiel de ne pas estomper la distinction existant entre le rôle du médecin qui examine le travailleur et celui de l'agent d'indemnisation de la Commission. Lorsque la Commission remet fondamentalement en question l'évaluation, son seul recours est d'en exiger une autre en vertu du paragraphe 42 (13). Se reporter également à la *décision n° 2/96* (1996), 40 W.C.A.T.R. 104, qui porte sur l'utilisation des guides de l'AMA et sur l'arrondissement des taux d'évaluation.

Suppléments transitoires

Même s'il visait principalement les accidents survenus après 1990, le projet de loi 162 a également amené l'établissement d'un système de suppléments destinés aux travailleurs qui touchent une pension aux termes de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989. Ce régime est prévu à l'article 147 de la Loi actuelle. Comme cet article se trouve à la partie III de la Loi, dont l'intitulé est «Dispositions transitoires», il est coutume de qualifier les suppléments prévus à l'article 147 de suppléments transitoires.

La Loi actuelle impose à la Commission une nouvelle obligation, à savoir celle d'offrir des services de réadaptation aux travailleurs qui ont subi des lésions après 1989, et elle relie le montant des indemnités pour PÉF aux chances de réussite de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur. L'article 147 crée un régime similaire en matière de réadaptation professionnelle pour les travailleurs qui touchent des pensions en vertu des lois antérieures.

Le paragraphe 147 (2) prévoit que la Commission doit verser un supplément au travailleur qui, à son avis, profitera vraisemblablement d'un programme de réadaptation professionnelle susceptible de l'aider à augmenter sa capacité de gain au point de faire correspondre ses gains approximativement à ceux d'avant la lésion. Le paragraphe 147 (4) prévoit que la Commission doit verser un supplément au travailleur qui, à son avis, ne profitera vraisemblablement pas d'un programme de réadaptation professionnelle ou dont la capacité de gain au terme d'un tel programme n'augmentera pas au point de faire correspondre ses gains approximativement à ceux d'avant la lésion. Le supplément prévu au

paragraphe 147 (2) est versé seulement pendant que le travailleur participe à un programme approuvé par la Commission. Celui prévu au paragraphe 147 (4) l'est jusqu'à ce que le travailleur devienne admissible à la pension de sécurité de la vieillesse, et il ne peut excéder le plein montant mensuel de cette pension.

Comme le note le *Rapport annuel de 1994*, la *décision n° 689/91* (1994), 30 W.C.A.T.R. 110, conclut que la Loi n'oblige pas à tenir compte des raisons expliquant les mauvaises perspectives de réadaptation professionnelle du travailleur lors de la prise d'une décision relative à l'admissibilité au supplément prévu au paragraphe 147 (4). Par la suite, la Commission a présenté des observations de portée générale sur l'interprétation de ce paragraphe; dans ces observations, elle a expliqué sa politique prévoyant que la perte de gains doit être liée au moins en partie à la lésion indemnisable pour qu'il y ait admissibilité au supplément prévu à l'alinéa 147 (4) a). Après s'être penché sur ces observations, le jury auteur de la *décision n° 213/93* (1995), 34 W.C.A.T.R. 84, a souligné que la *décision n° 689/91* ne traite pas expressément de la politique de la Commission exigeant qu'*une perte de gains* soit au moins en partie liée à une lésion indemnisable puisqu'elle portait sur le défaut de capacités de réadaptation professionnelle. Comme ce jury était saisi d'un cas dans lequel la lésion indemnisable avait joué un rôle important dans la perte de gains, il lui a été inutile de se prononcer sur les observations de la Commission dans la *décision n° 213/93*. Se reporter également aux *décisions n°s 812/94* (1995), 33 W.C.A.T.R. 212, et *438/95I* (1996), 39 W.C.A.T.R. 152, dans lesquelles les faits en question respectaient l'exigence voulant que la perte de gains soit au moins en partie liée à la lésion indemnisable pour ouvrir droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4).

La question de la collaboration est souvent au coeur des appels en matière de réadaptation professionnelle. Bien que le paragraphe 147 (2) ne concerne pas expressément la collaboration, le manque de collaboration a une incidence sur la question de savoir si le travailleur pourra vraisemblablement profiter d'un programme de réadaptation professionnelle. Ainsi, dans la *décision n° 740/92* (1995), 34 W.C.A.T.R. 67, le jury a refusé de reconnaître au travailleur le droit à un supplément prévu au paragraphe 147 (2) parce qu'il n'avait pas collaboré à un programme de formation approprié, comme l'indiquait son manque d'assiduité.

Le Tribunal a examiné d'autres questions intéressantes touchant aux suppléments prévus à l'article 147, dont : l'application du *Code des droits de la personne* de l'Ontario à ces suppléments puisqu'ils sont versés sous forme de paiements périodiques (*décision n° 468/94* (1995), 35 W.C.A.T.R. 101); le rapport entre les prestations du RPC et les suppléments prévus à l'article 147 (*décision n° 220/95* (1995), 34 W.C.A.T.R. 297); la politique de la Commission prévoyant d'accorder aux employeurs de l'annexe 1 une remise sur leurs coûts au titre des travailleurs de moins de 55 ans qui touchent des suppléments transitoires (*décision n° 438/95* (1996), 39 W.C.A.T.R. 152); le calcul des gains d'après l'accident selon le paragraphe 147 (9) (*décision n° 284/95* (1995), 36 W.C.A.T.R. 181); la politique de la Commission prévoyant qu'un programme de réadaptation professionnelle doit avoir comme effet vraisemblable de rétablir «approximativement» les gains d'avant la lésion du travailleur (*décision n° 822/95I* (1996), 37 W.C.A.T.R. 267); la nécessité d'examiner si un travailleur a droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4) lorsque le programme de réadaptation professionnelle suivi n'a pas eu pour effet d'augmenter sa capacité de gain dans la mesure nécessaire (*décision n° 127/96* (1996), 38 W.C.A.T.R. 215).

Stress professionnel

Les rapports annuels précédents font état du fait que la Commission était en train d'élaborer une politique sur le stress professionnel chronique, qui devait s'ajouter à sa politique relative au stress résultant d'événements traumatiques et qui mettent la vie en danger. Le projet de loi 99, dont est présentement saisie l'Assemblée législative, interdirait le versement d'indemnités au titre du stress chronique. Toutefois, étant donné que la Loi actuelle est encore en vigueur et que la Commission n'a adopté aucune politique sur la question au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a continué à trancher de façon ponctuelle les appels en la matière.

Les deux rapports annuels précédents mentionnent l'élaboration d'un nouveau critère tenant compte du problème que pose le mode d'évaluation des facteurs de stress professionnel et la réaction subjective du travailleur à ces facteurs. Dans ses décisions en matière de stress chronique, le Tribunal continue à appliquer un critère à deux volets : premièrement, il examine si un travailleur présentant une stabilité mentale moyenne trouverait que le milieu de travail en cause est stressant mentalement; deuxièmement, si tel est le cas, il examine si le travailleur moyen courrait le risque de souffrir d'une réaction invalidante. C'est ce que l'on appelle parfois le critère de la «personne raisonnable» ou du «travailleur moyen».

La *décision n° 826/94* (1995), 36 W.C.A.T.R. 102, porte sur la façon de concilier ce critère, qui avait été appliqué jusque là seulement au stress chronique, avec la règle de la victime vulnérable. La majorité a conclu que le critère du travailleur moyen peut se justifier dans la mesure où il constitue un moyen raisonnable de déterminer s'il existe un rapport de causalité suffisant entre le milieu de travail et le stress chronique. La question clé n'est pas de savoir si l'emploi est un facteur important, mais bien, au préalable, de savoir si le processus invalidant est survenu au cours et du fait de l'emploi. La décision fait la distinction entre les cas de stress chronique et ceux de lésions physiques indemnisables entraînant des conséquences psychologiques, puisqu'il est plus facile de déterminer si une lésion physique est survenue au cours et du fait de l'emploi. La majorité a conclu qu'il ne convenait pas d'étendre le critère du «travailleur moyen» aux lésions physiques qui entraînent des problèmes de santé mentale.

Le Tribunal a examiné deux cas intéressants portant sur l'effet des changements technologiques dans le milieu de travail. La *décision n° 511/95* (1996), 37 W.C.A.T.R. 210, rejette une demande pour fybromyalgie causée par le stress résultant de l'automatisation du matériel. L'employeur était une petite entreprise qui avait automatisé son exploitation pour demeurer compétitive. Le travailleur n'avait pas su utiliser le matériel correctement malgré les nombreux efforts de l'employeur pour l'y encourager, notamment en lui fournissant plus de supervision et de formation. Le jury a conclu que le stress invalidant n'était pas lié aux pressions de l'emploi puisque l'employeur avait imposé des exigences raisonnables et légitimes et avait tenté d'aider le travailleur à s'y adapter. Par ailleurs, la situation en cause dans la *décision n° 86/96* (1996), 38 W.C.A.T.R. 182, découlait de l'installation d'un nouveau système informatisé d'inventaire. Le travailleur s'était vu confier des responsabilités importantes dans l'exploitation de ce système, sans toutefois recevoir de formation réelle, et sa charge de travail avait augmenté au point où il ne pouvait suffire à la tâche. Bien que le travailleur ait été une «victime vulnérable», le jury auteur de cette décision a conclu que le stress subi au travail était une cause importante de ses troubles psychologiques invalidants.

Dans ces décisions, le Tribunal a continué à faire la distinction entre les cas d'invalidité et les situations où la réaction du travailleur au stress provoqué par son milieu de travail était de nature affective sans toutefois constituer une invalidité réelle. Se reporter à la *décision n° 50/94* (21 juin 1995).

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles sont ceux qui font intervenir une exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Le Tribunal continue à interpréter le droit en la matière de la même façon. Ainsi, une lésion ouvre doit à une indemnité si elle cadre avec la définition de «maladie professionnelle» ou d'«incapacité».

La *décision n° 935/90* (1995), 34 W.C.A.T.R. 1, est la plus récente d'une série de décisions du Tribunal sur la question de savoir si un travail manuel qui se fait sans outils vibratoires peut contribuer de façon importante à la maladie de Dupuytren. Après avoir passé en revue la jurisprudence du Tribunal en la matière, ainsi qu'un grand nombre d'éléments de preuve de nature médicale et épidémiologique, le jury auteur de cette décision a conclu que la science médicale ne permettait pas encore d'établir si le travail manuel cause ou aggrave la maladie de Dupuytren. Outre l'absence de preuve épidémiologique concluante pouvant permettre de trancher dans un sens ou dans l'autre, le jury était saisi de preuves claires de l'existence d'un rapport de causalité entre un certain nombre de maladies et de facteurs génétiques et l'apparition de la maladie de Dupuytren. Le jury a conclu que la possibilité qu'un état pathologique soit lié au travail ne suffit pas à elle seule pour ouvrir droit à des indemnités.

Dans un autre cas mettant en cause une preuve médicale complexe, soit la *décision n° 249/96* (1996), 40 W.C.A.T.R. 110, le Tribunal a examiné pour la première fois les effets de l'exposition à l'aluminium. Alors que l'on s'attarde généralement sur le lien possible entre ce métal et la maladie d'Alzheimer, la décision ne traite pas de cette maladie, mais bien du cas d'un travailleur souffrant d'une sensibilité inhabituelle à l'aluminium et de troubles invalidants d'origine neurotoxique. Électricien de 1966 à 1990, le travailleur avait été exposé très souvent à l'aluminium, notamment par voie d'inhalation et lorsqu'il travaillait avec des matériaux et des peintures à pulvériser à base d'aluminium. Il n'utilisait ni masque ni gants et avait également ingéré de l'aluminium en se léchant les doigts et en se mettant des pièces dans la bouche. Les experts médicaux qui ont témoigné lors de l'audience ont relevé un certain nombre d'indices d'empoisonnement à l'aluminium. Citons, entre autres : une concentration sanguine d'aluminium beaucoup plus élevée que la normale; des symptômes de neurotoxicité; le fait que les troubles invalidants n'affectaient que la partie du cerveau habituellement touchée par l'aluminium; l'absence de preuve de toute autre pathologie du cerveau; le fait que les facultés cognitives du travailleur avaient cessé de se détériorer après un traitement servant à réduire sa concentration sanguine d'aluminium; l'absence de toute autre exposition inhabituelle à l'aluminium en dehors du travail; le fait que le travailleur absorbait l'aluminium plus facilement que la plupart des gens. La preuve médicale indiquant que les troubles invalidants d'origine neurotoxique du travailleur étaient probablement causés par l'aluminium paraissait donc solide, d'autant plus qu'il ne semblait y avoir pratiquement aucun autre facteur de causalité possible. En se fondant sur la prépondérance des probabilités, le jury a conclu que les troubles invalidants d'origine neurotoxique découlaient probablement de son exposition à l'aluminium en milieu de travail.

La déficience auditive est traitée comme une maladie professionnelle aux termes de la Loi et, au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu un certain nombre de décisions traitant de la politique de la Commission consistant à départager les sources indemnisables et non indemnisables de déficience auditive. Bien que la règle de la «victime vulnérable» s'applique à ces cas, elle se prête à une exception reconnue en droit lorsqu'il existe un état invalidant préexistant mesurable. Dans les cas de déficience auditive, il est souvent possible d'établir l'existence d'une déficience préexistante. Toutefois, les avis sont quelque peu partagés pour ce qui est de savoir s'il convient de fonder l'admissibilité initiale sur le degré d'invalidité indemnisable uniquement ou de la fonder sur le degré de déficience totale, pour ensuite calculer le montant de la pension en fonction du degré de déficience attribuable à l'exposition au bruit en milieu de travail. Selon la *décision n° 66/95* (1996), 38 W.C.A.T.R. 95, et la majorité dans la *décision n° 613/93* (1996), 37 W.C.A.T.R. 77, c'est la dernière méthode qui est correcte : le partage doit se faire au moment du calcul de la pension et non lors de la détermination de l'admissibilité initiale.

Le Tribunal a examiné d'autres appels intéressants en matière de maladies professionnelles, dont : l'exposition aux isocyanates et l'asthme (*décision n° 198/93* (3 mars 1995)); l'exposition à l'amiante dans une fonderie et le cancer du colon (*décision n° 151/92* (1995), 34 W.C.A.T.R. 35); l'exposition à l'amiante d'un monteur d'appareil de levage/chaudronnier et le cancer du poumon (*décision n° 893/90* (8 octobre 1996)); le taux de pension dans un cas de syndrome de Raynaud (*décision n° 640/94* (1996), 39 W.C.A.T.R. 78). La *décision n° 893/90* offre une analyse intéressante de l'association entre le cancer lié à l'amiante et l'amiantose, compte tenu du fait qu'une amiantose légère, voire modérée peut ne pas être décelée.

Douleur chronique et fibromyalgie

Les rapports annuels précédents traitent en détail de la douleur chronique et de la fibromyalgie. La Commission et le Tribunal avaient d'abord défendu des points de vue différents sur la question de savoir si la douleur chronique entrait dans le champ d'application de la Loi. Toutefois, l'étude fondée sur l'article 93[7] que le conseil d'administration de la Commission a menée en 1990 révèle que les deux organismes sont essentiellement d'accord sur le traitement des cas de ce genre. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe C du *Troisième rapport*, au *Rapport annuel de 1991*, au *Rapport annuel de 1992 et 1993* et au *Rapport annuel de 1994*. Bien que le projet de loi 99 propose de modifier en profondeur le régime d'indemnisation des cas de douleur chronique, les cas portés en appel devant le Tribunal au cours de la période visée par le présent rapport étaient encore régis par la Loi actuelle et les lois antérieures.

Aux termes de la Loi actuelle, les travailleurs souffrant de douleur chronique peuvent avoir droit à des indemnités pour PÉF et pour PNÉ. Comme nous l'avons souligné plus tôt, les perspectives de réadaptation professionnelle du travailleur présentent une importance accrue aux termes de la Loi actuelle, surtout en ce qui a trait aux indemnités pour PÉF. La *décision n° 722/95* (1996), 37 W.C.A.T.R. 249, explique que la réadaptation professionnelle est particulièrement difficile lorsque le principal trouble invalidant est la douleur.

7 *Review of Decisions No. 915 and 915A* (1990), 15 W.C.A.T.R. 247. Remarque : Une étude fondée sur l'article 93 l'était auparavant sur l'alinéa 86 n).

Le travailleur peut avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour composer avec les symptômes de douleur et les comprendre. En présence d'un programme de réadaptation professionnelle qui n'avait pas tenu compte du principal trouble invalidant, à savoir la douleur chronique, le jury a conclu au peu de probabilité que le travailleur apprenne quoi que ce soit et lui a accordé des indemnités intégrales pour PÉF. Se reporter également à la *décision n° 597/92* (1995), 33 W.C.A.T.R. 1, qui traite de l'établissement des taux de pension pour douleur chronique aux termes des lois antérieures.

Le manque de motivation ne justifie normalement pas le refus de reconnaître le droit à une indemnité au titre de la douleur chronique. Toutefois, la *décision no 915* (1987), 7 W.C.A.T.R. 1, entre autres, laisse entrevoir que l'absence de motivation de la part du travailleur peut être assez marquée pour être considérée comme une cause nouvelle et réduire presque à néant l'importance de l'accident du travail. Les cas faisant l'objet des *décisions nos 499/94* (1995), 34 W.C.A.T.R. 155, et *789/96* (19 décembre 1996) constituent de bons exemples d'un tel manque de motivation.

Tarification par incidence

La Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) est un programme de tarification visant à réduire le fardeau d'un groupe de taux en attribuant une partie de ses coûts aux employeurs dont les coûts d'accident sont supérieurs à la moyenne. On compare les coûts réels d'un employeur au cours d'une année particulière au taux de cotisation du groupe de taux et on les prend en considération lors du calcul de ses cotisations pendant trois ans. La Commission peut ainsi estimer le coût d'une demande pour la première année et l'ajuster pour les deux années suivantes.

Le projet de loi 99 propose de modifier la compétence du Tribunal en ce qui concerne l'examen des politiques de la Commission et de ses méthodes d'établissement des cotisations. Toutefois, pendant la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu des décisions en application de la Loi actuelle qui confirment des décisions antérieures selon lesquelles il est compétent pour examiner des décisions que la Commission considère de nature administrative (par exemple, les calculs faits aux fins de la NMETI) et pour entendre tous les aspects de l'appel d'un employeur en matière de cotisation. Le Tribunal a également conclu que ses décisions en la matière doivent tenir compte de leur effet systémique sur l'administration de la Commission.

La *décision n° 591/94* (1995), 33 W.C.A.T.R. 157, conclut qu'il convient d'appliquer le critère du «caractère raisonnable» lors de l'examen de la politique de la Commission relative à la NMETI mais qu'il faut également donner une grande importance au bien-fondé du cas et à l'équité. Bien que la plage de trois ans prévue par la NMETI soit souhaitable pour des raisons de commodité et pour assurer l'irrévocabilité des décisions, cette politique doit tenir compte des circonstances exceptionnelles. Elle ne doit pas, par exemple, aller à contre-courant du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR), qui ajoute un élément d'équité au calcul des cotisations des employeurs et qui encourage l'embauche de travailleurs présentant des troubles invalidants préexistants. Le jury auteur de la *décision n° 591/94* précise les quatre critères qui doivent guider la décision d'élargir la plage de trois ans de la NMETI : (1) le degré de diligence raisonnable manifesté par l'employeur lorsqu'il a demandé une exonération au titre du FGTR;

(2) la nature des troubles invalidants du travailleur; (3) les retards systémiques; (4) le temps écoulé entre la date limite de la NMETI et la décision concernant le FGTR. Se reporter également aux *décisions n°s 426/95* (1995), 35 W.C.A.T.R. 230, *86/95I2* (1995), 36 W.C.A.T.R. 150, *996/94* (3 octobre 1995), *1055/94* (9 janvier 1996), *954/95* (1996), 39 W.C.A.T.R. 208, et *716/96* (31 décembre 1996).

La *décision n° 504/92* (1995), 36 W.C.A.T.R. 37, examine le lien entre la politique de la Commission relative à la NMETI et les cotisations de démérite prévues au paragraphe 91 (7). Avant 1988, la Commission avait pour politique de renoncer au montant de la pénalité la moins importante quand un employeur se voyait imposer à la fois une cotisation de démérite aux termes du paragraphe 91 (7) et une pénalité dans le cadre de la NMETI. À compter de 1989, la Commission a modifié sa politique pour imposer les cotisations de démérite prévues au paragraphe 91 (7) seulement aux entreprises qui ne participent pas à la NMETI. Cette modification de la politique devait avoir un effet rétroactif, a-t-on allégué devant le jury. Après avoir examiné la jurisprudence du Tribunal, le jury a conclu que la Commission avait le droit de fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique, puisque ce changement de politique relevait de son pouvoir discrétionnaire et ne résultait pas d'une révision judiciaire. Le jury a rejeté l'appel puisque rien ne prouvait que la Commission avait appliqué sa politique d'une manière arbitraire ou discriminatoire à l'égard de l'employeur.

Autres questions concernant les employeurs

La jurisprudence du Tribunal établit maintenant clairement que les indemnités versées en retard aux travailleurs portent intérêt. La Commission a également adopté une politique à cet effet. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a entendu un certain nombre d'appels soulevant la question de savoir s'il en va de même des montants dus aux employeurs. La *décision n° 323/93* (7 août 1996) souligne que, même si la Commission a reconnu devoir verser des intérêts aux employeurs dans certains cas, en raison de défaillances techniques de son système informatique, elle n'a pas encore formellement adopté de politique en la matière. En attendant une telle politique, les jurys auteurs des *décisions n°s 526/93* (1996), 39 W.C.A.T.R. 14, et *323/93* ont conclu, en se fondant sur le bien-fondé des cas et l'équité, que les faits relatifs à chacun de ces cas fournissaient des motifs justifiant le versement d'intérêts aux employeurs concernés.

Les *décisions n°s 864/93I* (1995), 35 W.C.A.T.R. 59, et *605/95* (1995), 37 W.C.A.T.R. 226, concernent des appels découlant de vérifications effectuées dans le cadre du programme *Sécurité avant tout*. Le jury auteur de la *décision n° 864/93I* a exprimé de l'inquiétude au sujet de l'importante part de subjectivité de ces vérifications, tout en soulignant que le processus lui paraîtrait plus équitable s'il se fondait sur des critères plus objectifs. Le jury auteur de la *décision n° 605/95* a souligné que la Commission a le pouvoir discrétionnaire, aux termes de sa propre politique, de renoncer à imposer une pénalité à l'employeur si des circonstances indépendantes de sa volonté peuvent excuser l'infraction commise. En l'espèce, l'employeur connaissait des difficultés financières en raison de la récession et ne pouvait affecter de ressources à la rectification des manques relevés lors de la première vérification. Il s'agissait principalement de lacunes sur le plan de la documentation, et l'employeur avait commencé à tenir les dossiers nécessaires lorsque sa situation financière s'était améliorée en 1992. Dans les circonstances, le jury a annulé la surcharge qui lui avait été imposée.

Questions diverses

Les rapports annuels précédents ont déjà soulevé la question de savoir si le Tribunal est compétent pour entendre des contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *décision n° 534/90* (1992), 23 W.C.A.T.R. 121, relevée dans le *Rapport annuel de 1992 et 1993*, conclut que le jury n'est pas compétent pour entendre une question liée à la Charte et fondée sur le paragraphe 52 (1) de la Constitution puisqu'il n'a pas la compétence de proposer une réparation appropriée dans les circonstances. Toutefois, dans l'arrêt *Schachter c. Canada* (1992), 93 D.L.R. (4th) ([1992] 2 S.C.R. 679), publié à peu près au même moment que la *décision n° 534/90*, mais dont le jury n'avait pas été saisi, la Cour suprême du Canada indique que les pouvoirs réparateurs prévus au paragraphe 52 (1) comprennent, entre autres, le pouvoir de donner une interprétation large à une disposition législative. Le jury auteur de la *décision n° 534/90R* (1995), 37 W.C.A.T.R. 1, a décidé de réexaminer la décision pour tenir compte de ce nouveau pouvoir réparateur. Il a toutefois noté que le pouvoir de donner une interprétation large à une disposition est inhabituel et qu'il faut en user avec grande circonspection. Toutefois, il s'est dit prêt à assumer sa compétence à ce moment de l'examen du cas, tout en se réservant le droit de la réexaminer s'il concluait par la suite qu'il ne pouvait offrir aucune réparation appropriée.

La *décision n° 142/94* (4 avril 1995) conclut que le Tribunal n'est pas un tribunal compétent au sens de l'article 24 de la Charte et que, même s'il l'était, il n'aurait pas la compétence d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou une déclaration à titre de réparation fondée sur la Charte. La *Loi sur les accidents du travail* ne supprime pas le droit des parties d'intenter une action pour obtenir réparation d'une atteinte aux droits que leur garantit la Constitution. La *décision n° 34/92* (1996), 40 W.C.A.T.R. 1, examine l'argument voulant que le recouvrement d'un paiement excédentaire par la Commission corresponde au genre de traitements ou de peines cruels et inusités interdits aux termes de l'article 12 de la Charte, puisque la travailleuse avait déjà été déclarée coupable d'une fraude criminelle, que sa sentence avait été commutée et qu'elle avait été condamnée à une peine de service communautaire. Même si le remboursement pouvait être considéré comme un «traitement», le jury a conclu qu'il n'enfreignait pas les normes de la décence et que les droits constitutionnels de la travailleuse étaient donc saufs.

Le Tribunal continue à rendre des décisions relatives au calcul de la base salariale des travailleurs. Par exemple, dans le cas d'un travailleur saisonnier ou occasionnel, sur quelle base doit-on effectuer ce calcul et doit-on y inclure les prestations d'assurance-chômage ou le salaire qu'il touche d'autres employeurs? Se reporter aux *décisions n°s 1080/94* (1995), 37 W.C.A.T.R. 173, *721/95* (1996), 40 W.C.A.T.R. 91, et *1035/96* (29 novembre 1996). Quelles déductions doit-on faire au titre de l'impôt sur le revenu (*décision n° 28/95* (1996), 38 W.C.A.T.R. 81) et comment intégrer dans la base salariale les avantages accordés sous forme de chambre et pension (*décision n° 199/96* (12 novembre 1996))?

Le Tribunal a examiné d'autres questions juridiques et médicales importantes, dont : la question de savoir si la Loi supprime le droit d'action en dommages-intérêts exemplaires (*décision n° 676/94* (1995), 33 W.C.A.T.R. 185); la question de savoir si la Loi s'applique aux Premières Nations et, le cas échéant, le traitement qu'il convient d'accorder à une bande indienne (*décision n° 79/94* (1995), 34 W.C.A.T.R. 135); la question de savoir si la *Loi sur la santé mentale* s'applique à la divulgation des dossiers psychiatriques versés dans le dossier de

la Commission (*décision n° 745/91R3* (1995), 36 W.C.A.T.R. 9); l'incidence des modifications apportées à la *Loi sur les assurances* et à la *Loi sur les accidents du travail* sur le droit d'action de l'employeur lorsque ce droit fait l'objet d'une subrogation, et la compétence du Tribunal d'entendre les demandes présentées par un assureur à qui des indemnités d'accident légales sont réclamées (*décisions nos 145/95* (1995), 35 W.C.A.T.R. 195, et *830/95* (1995), 37 W.C.A.T.R. 278); le moment où il convient de recouvrer un paiement excédentaire auprès d'un travailleur (*décision nos 828/94* (1995), 35 W.C.A.T.R. 163, *879/92* (1996), 37 W.C.A.T.R. 56, et *34/92* (1996), 40 W.C.A.T.R. 1).

Le Tribunal a rendu un certain nombre de décisions portant sur des questions touchant plus particulièrement à la pratique et à la procédure du Tribunal ou à ses rapports avec la Commission. La *décision n° 963/96I* (1996), 40 W.C.A.T.R. 255, offre une bonne analyse du processus décisionnel tripartite du Tribunal. Le Tribunal a ordonné une audience devant un nouveau jury après constat de motifs raisonnables de craindre une conclusion définitive avant délibération des membres du jury. Se reporter également aux décisions suivantes : la *décision n° 888/94* (1995), 35 W.C.A.T.R. 175, qui conclut que le Tribunal n'a pas la compétence de se prononcer sur les procédés internes de la Commission, sauf dans les cas où cela peut être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'appel; la *décision n° 466/95I* (1995), 35 W.C.A.T.R. 238, qui présente un examen des limites des pouvoirs d'enquête du Tribunal; la *décision n° 776/93I2* (1995), 35 W.C.A.T.R. 54, qui traite des critères devant guider la décision d'accepter des intervenants dans les instances du Tribunal; la *décision n° 762/91R3* (1996), 38 W.C.A.T.R. 1, qui précise le critère à appliquer lors d'une deuxième demande de réexamen; la *décision n° 28/95* (1996), 38 W.C.A.T.R. 81, qui définit le rôle du conseiller juridique du Tribunal lorsqu'il fait des observations sur des questions de droit; la *décision n° 935/95I* (1996), 39 W.C.A.T.R. 177, qui porte sur les circonstances dans lesquelles il convient de refuser une demande visant le retrait d'un appel.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

En 1995 et 1996, la Cour divisionnaire a entendu des demandes de révision judiciaire visant les sept décisions énumérées ci-après :

- *Décision n° 775/92*, entendue le 15 février 1995
- *Décision n° 882/92*, entendue le 23 juin 1995
- *Décisions nos 662/92I* et *662/92*, entendue le 17 novembre 1995
- *Décisions nos 468/92* et *468/92R*, entendue le 30 novembre 1995
- *Décision n° 82/93*, entendue le 11 décembre 1995
- *Décision n° 716/91*, entendue le 14 décembre 1995
- *Décisions nos 351/93* et *351/93R*, entendue le 8 mai 1996.

La Cour divisionnaire a rejeté ces sept demandes.

La Cour d'appel a reçu des demandes d'autorisation d'appel relatives à la décision de la Cour divisionnaire de confirmer les *décisions nos 468/92* et *468/92R* et la *décision n° 82/93*. La Cour d'appel a rejeté ces demandes le 12 février 1996 et le 12 juin 1996 respectivement.

La Cour d'appel a entendu une demande d'autorisation d'appel relative à la décision de la Cour divisionnaire de confirmer la *décision n° 716/91* le 1er avril 1996 et a accueilli cette demande. Cet appel était encore en instance à la fin de la période visée par le présent rapport.

À la fin de 1996, des demandes de révision judiciaire visant les six décisions énumérées ci-après étaient encore en instance.

- *Décision n° 432/94*
- *Décision n° 850/94*
- *Décision n° 24/962*
- *Décision n° 81/95*
- *Décision n° 1120/96*
- *Décision n° 199/94*

AUTRES INSTANCES

Le 2 décembre 1992, la Cour de l'Ontario (Division générale) avait émis une injonction sommant un requérant de ne pas présenter une demande en vertu de l'article 17 au Tribunal jusqu'à la tenue d'un procès ou tout règlement définitif de l'affaire. Le Tribunal avait obtenu le titre d'intervenant bénévole et s'était opposé à l'injonction en invoquant des motifs de compétence. Le 4 février 1993, l'autorisation d'interjeter appel de cette décision avait été accordée et, le 9 juin 1993, la Cour divisionnaire avait annulé l'injonction. Le 24 janvier 1994, l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été accordée. Cet appel était encore en instance à la fin de la période visée par le présent rapport annuel.

PLAINTES FAITES À L'OMBUDSMAN

Depuis sa création en 1985, le Tribunal est avisé annuellement d'environ 60 plaintes à l'ombudsman en moyenne. Le système automatisé de suivi des dossiers fait état de 50 avis de plaintes pour 1995 et de 48 pour 1996. Il est à noter qu'il n'y a pas de délai associé au dépôt des plaintes à l'ombudsman et qu'une plainte enregistrée en 1996 ne vise donc pas nécessairement une décision rendue en 1996 ou même en 1995.

Le bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour évaluer si elle est raisonnable. La proportion des plaintes par rapport auxquelles l'ombudsman estime qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal a toujours été très élevée. En 1990, le Tribunal a commencé à suivre de plus près l'issue des plaintes faites à l'ombudsman. Bien que la plupart des enquêtes de l'ombudsman se soldent par une lettre indiquant qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal, depuis 1990, 26 plaintes ont entraîné un réexamen de la part du Tribunal, et 23 de ces réexamens ont été menés à terme. Le Tribunal a terminé six de ces réexamens au cours de la période visée par le présent rapport : deux se sont soldés par le rejet de la demande; un, par le retrait de la demande; un, par l'accueil de la demande; un, par l'accueil de la demande en partie; un, par la clarification de la décision visée.

Une enquête de l'ombudsman a révélé que le Tribunal devait mieux documenter ses politiques relatives au remboursement des frais que les travailleurs et leurs témoins engagent pour les audiences. Bien que le Tribunal suive généralement la pratique de la Commission en la matière, il semble qu'il ne communiquait pas très bien ses politiques à cet égard. Par conséquent, pendant la période visée par le présent rapport, le Tribunal a révisé sa *Demande de remboursement de frais liés à une audience* et il a préparé une nouvelle directive de procédure en la matière. Cette directive de procédure, qui a été approuvée peu de temps après la fin de la période visée par le présent rapport (le 5 février 1997), se trouve à l'annexe C.

Le rapport du Tribunal

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL

On trouvera à l'annexe D la liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction pendant la période visée par ce rapport, de même qu'un compte rendu des changements apportés à la liste des assesseurs et un bref résumé du curriculum vitæ des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret.

BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT

Le Bureau du conseiller juridique du président existe depuis la création du Tribunal, mais son rapport d'activités figure habituellement dans la section du rapport du président du Tribunal qui traite du processus d'examen des projets de décisions, plutôt que dans une section distincte du rapport du Tribunal.

Le processus d'examen des projets de décisions, dont sont chargés la conseillère juridique du président et les conseillers juridiques adjoints du président, est l'un des principaux moyens servant à assurer la qualité et l'uniformité des décisions du Tribunal. Le Tribunal a toujours reconnu la nécessité de respecter pleinement l'indépendance et l'autonomie de ses jurys d'audience; par conséquent, les projets de décisions sont examinés seulement à la demande de leur rédacteur. À la suite de l'étude du processus d'examen des projets de décisions d'un autre tribunal, à laquelle la Cour suprême s'est livrée en 1992[1], le Tribunal a réexaminé son propre processus et a adopté officiellement les *Lignes directrices relatives à l'examen des projets de décisions.* Les avocats du Bureau continuent à se conformer à ces lignes directrices, qui décrivent en détail les modalités de l'examen. Soulignons que ces lignes directrices figurent à l'annexe A du *Rapport annuel de 1992 et 1993* et qu'elles ont été reproduites récemment dans *Administrative Agency Practice*[2], guide de pratique préparé par James Sprague à l'intention des organismes administratifs et des spécialistes en la matière.

Le Bureau s'occupe également de la formation, des services de sensibilisation et de recherche, de l'administration du processus de réexamen ainsi que du traitement des questions et des plaintes liées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'ombudsman.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se compose de cinq groupes relevant de l'avocate générale. Cette contraction de l'organigramme du Bureau, qui comptait six groupes lors de la publication des rapports précédents, découle de l'absorption du groupe des rédacteurs de descriptions de cas par le Service de réception des nouveaux dossiers.

1 *Tremblay v. Quebec (Commission des affaires sociales)* (1992), 90 D.L.R. (4th) 609.

2 (1997), 2 A.A.P. 137.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers reçoit toutes les demandes d'appel et répond aux questions du public concernant les appels et la procédure d'appel.

Le Service de réception des nouveaux dossiers est également chargé des cas présentés au Tribunal aux termes d'articles particuliers de la Loi : les demandes d'accès au dossier du travailleur (aux termes de l'article 71); les demandes d'examen médical présentées par les employeurs (aux termes de l'article 23); les requêtes relatives au droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts (aux termes de l'article 17).

Le Service de réception des nouveaux dossiers comprend maintenant les analystes de cas chargés de produire les dossiers de cas. En effet, à la suite de la mise en oeuvre de la phase II du plan de restructuration, le Service a accueilli les rédacteurs de descriptions de cas, qui ont vu leurs tâches modifiées et sont devenus des analystes de cas. Auparavant, les rédacteurs de descriptions de cas rédigeaient une brève description de l'historique de chaque cas ainsi qu'un résumé des questions en litige, et ils se chargeaient de classer les nombreux documents aux dossiers. Ces tâches ont été abandonnées. En conséquence, le document que l'on appelait auparavant une «description de cas» s'appelle désormais un «dossier de cas», et les rédacteurs de descriptions de cas sont devenus des «analystes de cas». Les analystes de cas continuent à recevoir l'encadrement technique d'un avocat principal du Bureau.

La mise en place des fonctions de gestion des cas a donné un plus grand rôle aux analystes de cas à l'étape de l'examen préliminaire des appels ayant pour but de vérifier s'ils sont prêts à être entendus en audience. Les analystes repèrent les problèmes de fond, notamment ceux de compétence (découlant le plus souvent du fait que la Commission n'a pas encore rendu de décision définitive relativement à des questions connexes), et ils aident les parties à comprendre le droit et les politiques en rapport avec leur appel. Enfin, ils font des recommandations relativement à la question de savoir si l'appel se prête à une audition sur documents ou s'il requiert une audience d'une journée ou d'une demi-journée.

Auxiliaires juridiques – Étape préparatoire à l'audience

Une fois le dossier de cas dressé, le cas est inscrit au calendrier des audiences et confié à un auxiliaire juridique, étape préparatoire à l'audience, ou à un avocat, qui en sera responsable jusqu'à la tenue de l'audience. Les auxiliaires juridiques, qui traitent plus de 95 % des cas, ont pour tâche de régler les problèmes survenant avant les audiences et, au besoin, de répondre aux questions des parties concernant la préparation des cas.

Les auxiliaires juridiques qui s'occupent des cas traités selon la procédure générale relèvent du chef de groupe, étape préparatoire à l'audience. En 1996, un auxiliaire juridique principal a reçu pour mission de travailler directement avec le jury spécialisé en réadaptation professionnelle.

Avocats

En 1995 et 1996, le Bureau comptait cinq avocats et un étudiant stagiaire.

Les avocats continuent à s'occuper d'un nombre restreint de cas, parmi les plus complexes, faisant intervenir des questions juridiques nouvelles ou présentant un intérêt particulier pour le Tribunal. Leur travail consiste de plus en plus à collaborer avec les nouvelles équipes spécialisées ou à fournir un encadrement technique aux analystes de cas et aux auxiliaires juridiques à l'étape préparatoire à l'audience. Le Bureau a affecté un de ses avocats à l'équipe de gestion des cas, puis, une fois celle-ci dissoute, à la nouvelle équipe de règlement anticipé, et il a affecté une de ses avocates à l'équipe spécialisée en réadaptation professionnelle. Un troisième avocat a assumé la responsabilité de fournir des conseils juridiques pour ce qui est de toutes les questions touchant aux indemnités pour PNÉ et PÉF, au rengagement, ainsi qu'aux questions relatives aux cotisations et au classement des employeurs, en plus d'encadrer les auxiliaires juridiques dans leur travail à l'étape préparatoire à l'audience. Une quatrième avocate joue un rôle semblable dans les dossiers touchant au stress, à la douleur chronique, aux maladies professionnelles, aux déficiences auditives et aux troubles psychiatriques. Comme nous l'avons déjà souligné, le cinquième avocat du Bureau encadre le groupe des analystes de cas.

Les avocats du Bureau s'occupent également des demandes de révision judiciaire et d'autres affaires portées devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques – Étape consécutive à l'audience

Quand un jury estime nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires après la tenue d'une audience, il transmet sa demande aux auxiliaires juridiques qui coordonnent les enquêtes à cette étape du processus.

Ces auxiliaires juridiques relèvent de l'auxiliaire juridique principal, étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Bureau de liaison médicale coordonne et encadre tous les rapports entre le Tribunal et le corps médical. Il a également pour tâche d'aider le personnel et les membres du Tribunal à comprendre la preuve médicale.

Comme le Tribunal a intérêt à ce que les jurys puissent fonder leurs décisions sur des preuves médicales suffisantes et appropriées, le Bureau examine tous les dossiers afin de repérer les cas qui peuvent soulever des questions médicales nouvelles, problématiques ou complexes. Il transmet ensuite les cas relevés aux conseillers médicaux du Tribunal pour qu'ils vérifient si le dossier contient une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et l'opinion des spécialistes voulus au besoin. Les conseillers médicaux veillent également à repérer les problèmes liés aux questions médicales à propos desquels les jurys pourraient avoir besoin d'éclaircissements.

À l'étape préparatoire à l'audience, les conseillers médicaux peuvent recommander l'obtention de renseignements supplémentaires des médecins traitants du travailleur. Il peuvent également recommander que le Tribunal obtienne l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic posé au sujet de l'état du travailleur n'est pas clair, si le cas fait intervenir un problème médical complexe nécessitant des éclaircissements ou si les spécialistes compétents en la matière diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les jurys qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent demander au Bureau de rédiger des questions précises pouvant les aider à clarifier les questions médicales qui les préoccupent. Les conseillers médicaux aident le Bureau à formuler des questions supplémentaires en vue de les soumettre à l'étude du jury d'audience et de les transmettre à un assesseur médical, après approbation du jury.

Information

Le Bureau continue à déposer à la bibliothèque du Tribunal des rapports médicaux et des transcriptions de témoignages provenant des spécialistes du Tribunal. Ces documents renferment des renseignements sur des questions médicales ou scientifiques particulières pouvant être utiles dans le traitement d'autres appels. Ces documents médicaux sur des questions particulières aux accidents du travail, auxquels le public a accès, forment une collection unique en son genre au sein du système ontarien d'indemnisation des travailleurs. Le Bureau dépose également à la bibliothèque des documents de travail préparés par les conseillers et les assesseurs médicaux du Tribunal sur des questions médicales générales fréquemment soulevées dans le domaine des accidents du travail.

Vérification

En plus de s'occuper de questions liées à la preuve médicale particulière à chaque cas, le Bureau coordonne la vérification des décisions du Tribunal. Cette vérification permet d'obtenir le point de vue des assesseurs médicaux sur la façon dont les théories et les faits médicaux sont traités dans les décisions du Tribunal. Cette vérification permet également au Tribunal d'évaluer ses méthodes et ses pratiques à l'égard des questions médicales et de la preuve y afférente. Enfin, cette vérification guide le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

Bureau de liaison médicale et contingent médical

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir d'entreprendre des enquêtes médicales supplémentaires pour trancher toute question médicale soulevée dans un appel. Il peut confier ces enquêtes, y compris l'examen plus poussé d'un travailleur, à des médecins compétents figurant sur une liste de médecins autorisés (les «assesseurs médicaux» du Tribunal), nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Tribunal continue à retenir nombre des plus éminents experts médicaux de la province aux fins de sa liste d'assesseurs. Des efforts concertés ont été faits pour recruter des médecins qualifiés de sexe féminin et aux antécédents culturels et linguistiques variés.

Les assesseurs médicaux jouent plusieurs rôles. Le jury peut leur demander : de donner leur opinion sur la validité d'une théorie médicale particulière qu'on lui demande d'accepter; de poser un diagnostic quand les opinions médicales au dossier ne sont pas claires ou quand elles sont contradictoires; d'analyser la représentativité, la qualité ou la pertinence d'un éventail de documents médicaux qu'on lui demande d'examiner dans sa décision.

Les assesseurs présentent généralement leur opinion sous forme de rapports écrits exposant les antécédents, les observations et les résultats d'épreuves sur lesquels s'appuie cette opinion. Ces rapports sont transmis au travailleur, à l'employeur et à la Commission, et le jury en fait habituellement mention dans les motifs de sa décision. Les jurys demandent parfois à l'assesseur de comparaître à l'audience et d'y témoigner.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux forment un groupe de spécialistes expérimentés dont la fonction est de conseiller le Tribunal sur toutes les questions générales de nature médicale. Le président de ce groupe est le Dr Douglas P. Bryce. (La liste des conseillers médicaux figure à l'annexe D.)

Après avoir examiné les dossiers, le Bureau en renvoie certains aux conseillers médicaux du Tribunal en leur demandant de vérifier s'ils contiennent une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et l'opinion des spécialistes voulus au besoin. Il leur renvoie aussi certains dossiers pour qu'ils identifient les problèmes médicaux à propos desquels les jurys pourraient avoir besoin d'éclaircissements. Contrairement aux assesseurs médicaux, les conseillers médicaux n'examinent pas les travailleurs, ne sont pas appelés à témoigner lors des audiences et n'ont aucune communication avec les jurys d'audience à propos de cas particuliers. Lorsque c'est nécessaire, les conseillers recommandent au Bureau de faire appel à un assesseur.

Les conseillers participent à la vérification évoquée ci-dessus. Enfin, ils contribuent au perfectionnement des connaissances médicales générales du Tribunal en donnant à ses membres et à son personnel des séances de formation.

ÉTABLISSEMENT DU RÔLE

Salles d'audience régionales

Le Tribunal tient des audiences dans toutes les régions de la province. En 1995, il a commencé à tenir ses audiences dans divers édifices publics lorsqu'il siégeait à l'extérieur de Toronto. Ce faisant, il abandonnait son habitude d'avoir recours à des salles de conférence d'hôtel pour leur préférer, par souci d'économie, des installations que la province pouvait mettre gratuitement à sa disposition.

Vers la fin de 1996, le Tribunal a réévalué sa décision d'utiliser les salles de réunion de l'administration publique parce que ces arrangements ne répondaient pas à ses besoins. Le plus grand obstacle s'est révélé la pénurie de salles convenables et disponibles à des endroits bien situés et pratiques. Par ailleurs, l'absence de soutien administratif, les difficultés de communication et l'accès médiocre à des outils essentiels, tels que les télécopieurs et les photocopieurs, présentaient également des difficultés pour les participants aux audiences.

Après avoir évalué les commodités offertes par les édifices publics, le Tribunal a décidé, en octobre 1996, de recommencer à tenir ses audiences en région dans des salles de conférence d'hôtel.

SERVICE DE L'INFORMATION

Bibliothèque

La bibliothèque est chargée de fournir des services d'information au personnel et aux membres du Tribunal ainsi qu'aux autres personnes et groupes qui s'intéressent à l'indemnisation des travailleurs.

Au service du secteur de l'indemnisation des travailleurs

Le mandat de la bibliothèque, tel qu'il a été formulé en 1988 dans l'*Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* du Tribunal (énoncé reproduit à l'annexe A du *Troisième rapport, 1987-1988* du Tribunal), est de servir de :

... source efficace et suffisante de renseignements juridiques et médicaux ainsi que de faits concrets sur l'indemnisation des travailleurs qu'il serait difficile de réunir autrement. Ils permettront aux travailleurs, aux employeurs, au public, aux représentants professionnels ainsi qu'aux membres et au personnel du Tribunal d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour bien comprendre le système d'indemnisation des travailleurs et les questions qu'il soulève, et de se préparer à traiter lesdites questions dans le cadre de cas spécifiques.

Depuis sa création, la bibliothèque est demeurée fidèle à ce mandat. Ses ressources, qui comprennent des documents classiques sur papier ainsi que des disques optiques compacts et des bases de données internes, représentent l'une des plus vastes collections de documents de recherche en matière d'indemnisation des travailleurs au Canada. Les bibliothécaires indexent la collection dans les bases de données internes pour faciliter l'accès à des documents uniques qui seraient autrement inaccessibles : politiques, exposés de conférences, rapports médicaux du Tribunal, chapitres de livres et articles divers. En outre, comme les antécédents et les besoins des usagers varient beaucoup, les bibliothécaires accomplissent tout un éventail de tâches, allant de la localisation de documents particuliers à des recherches poussées sur des questions complexes liées aux accidents du travail. Grâce à sa riche collection et à l'importance qu'elle accorde au service à la clientèle, la bibliothèque du Tribunal a su se tailler une place en tant que ressource vitale et unique pour ses usagers internes et externes. Ce phénomène s'est manifesté de plus en plus clairement au cours de la période visée par ce rapport, comme en font foi les statistiques sur l'utilisation des ressources de la bibliothèque.

Site web du Tribunal

En 1996, la bibliothèque a créé un site Web afin d'offrir au public, et en particulier aux travailleurs, aux employeurs et à leurs représentants, un autre moyen d'accès aux renseignements relatifs au Tribunal et à ses activités.

Le site renferme des renseignements sur le processus d'appel, les services et les publications du Tribunal. Il donne aussi accès aux directives de procédure du Tribunal et aux derniers numéros de son bulletin, *Gros plan sur le TAAT*. Enfin, il est doté de liens hypertextes vers des sites Web externes connexes, par exemple vers la page d'accueil de la Commission et vers la *Loi sur les accidents du travail*.

Le site Web vise à fournir des renseignements à jour sur le Tribunal à toute personne ayant accès à Internet. Il devrait répondre aux attentes de plus en plus pressantes des personnes et des groupes intéressés qui demandent d'obtenir

l'information par l'entremise de ce nouveau moyen de communication. Il sera intéressant d'observer comment le site influera sur les demandes de renseignements formulées par l'intermédiaire de moyens plus classiques.

La première phase du site Web présente un format simple et direct. La bibliothèque souhaite que le site évolue et devienne avec le temps une source d'information et un outil de recherche complets.

Le site Web est situé à l'adresse suivante : *http://www.wcat.on.ca.*

Accès aux ressources Internet

En plus de donner une présence au Tribunal sur le Web, la bibliothèque a commencé à fournir au personnel et aux membres du Tribunal un accès aux ressources de plus en plus utiles dont recèle le réseau Internet. Les bibliothécaires aident les usagers à accéder à Internet à partir des terminaux de la bibliothèque et montrent au personnel comment effectuer des recherches dans le réseau, en particulier sur le Web.

Disques optiques compacts

En 1996, le personnel a commencé à évaluer des documents sur disques optiques compacts pouvant être utilisés dans la bibliothèque. Il s'est rapidement aperçu que l'utilisation de disques compacts permettrait une économie considérable d'espace sans coûts supplémentaires. En outre, les capacités de recherche accrues et l'accès à partir des ordinateurs personnels constitueraient d'autres avantages à prendre en considération.

La bibliothèque a ainsi fait l'achat des disques optiques compacts suivants : *Canadian Encyclopedic Digest*, les *Lois et règlements de l'Ontario* et *Physicians Silverplatter Occupational and Environmental Medicine*. En outre, la bibliothèque a pu acquérir, à titre gracieux en échange de données sur le Tribunal, un disque optique compact du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Les quatre disques compacts sont maintenant accessibles au public à partir de terminaux situés dans la bibliothèque, et on les évaluera avant d'en acheter d'autres ou de procéder à l'installation de tels produits sur le réseau du Tribunal.

Le personnel de la bibliothèque continue à apprendre à mieux se servir de ces nouveaux produits et tire parti de la formation offerte par les fournisseurs et les organisations de bibliothécaires.

Statistiques sur la bibliothèque

Le lecteur trouvera ci-après les statistiques relatives aux années 1994 à 1996 inclusivement aux fins de comparaison :

Enrichissement de la collection

Livres et documents gouvernementaux :
1994 : 160 1995 : 136 1996 : 226

Base de données comprenant articles, documents de la Commission et rapports médicaux du Tribunal :
1994 : 1 056 1995 : 1 086 1996 : 1 366

Utilisation

Documents empruntés par le personnel et les membres du Tribunal :
1994 : 285 1995 : 327 1996 : 306

Prêts inter-bibliothèques et livraison de documents :
1994 : 395 1995 : 326 1996 : 441

Service de référence

Demandes de direction (habituellement pour trouver un document particulier) :
1994 : 628 1995 : 1 068 1996 : 1 160

Demandes de référence (nécessitant des recherches plus poussées) :
1994 : 962 1995 : 972 1996 : 985

Section des publications

Réalisations

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Section des publications a terminé un projet de longue haleine qui a permis d'inclure le sommaire de toutes les décisions du Tribunal dans les volumes du service de fiches analytiques (*Decision Digest Service* ou DDS). Le DDS, que la Section avait commencé à produire en janvier 1990, comprenait le sommaire de toutes les décisions du Tribunal publiées après cette date. Cependant, le sommaire des décisions publiées avant 1990 n'y figurait pas (par contre, les index du volume de l'index cumulatif [*Cumulative Index*] ont toujours couvert toutes les décisions publiées depuis la création du Tribunal). La Section a ajouté au DDS deux volumes supplémentaires qui renferment les quelque 4 000 décisions rendues avant 1990. La Section a établi le sommaire des décisions qui n'avaient jamais été résumées et a indexé à nouveau les sommaires existants afin que toutes les décisions figurant dans le DDS soient indexées à partir du même ensemble de mots-clés. Il n'est donc plus nécessaire de consulter l'index numérique des décisions (*Numerical Index of Decisions*).

La version *Windows* du DDS sur disquettes (*DDS On Disk - Windows Version*) est maintenant offerte aux abonnés; auparavant, le public ne pouvait consulter cette version qu'à la bibliothèque du Tribunal. Le logiciel de recherche *Cardbox for Windows* offre des fonctions bien connues de *Windows*, notamment la sélection d'une option en cliquant avec la souris, des menus déroulants, un écran de recherche plus facile à lire et de l'aide en ligne. Le Tribunal n'offre plus la version DOS du DDS sur disquettes aux nouveaux abonnés (mais il continue à fournir des mises à jour aux abonnés actuels utilisant la version DOS).

La Section a modifié le processus de production du bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TAAT,* afin d'accélérer l'impression de cette publication et d'en réduire les coûts de production. *Gros plan sur le TAAT* ne sera plus publié régulièrement tous les trimestres, mais seulement au besoin pour tenir les lecteurs informés de changements relatifs au Tribunal.

La Section a remanié la procédure suivie pour communiquer les décisions aux parties et à la Commission. Le Tribunal peut ainsi fermer les dossiers et les renvoyer

plus rapidement à la Commission. À son tour, la Commission peut mettre en oeuvre plus rapidement les mesures découlant des décisions du Tribunal.

En 1994, la Section des publications a publié et résumé un peu plus de 1 000 décisions. En 1995 et 1996, la Section a publié et résumé en moyenne plus de 1 400 décisions par an, soit une augmentation de 40 %.

Projets

La Section des publications prévoit publier un index refondu des volumes 1 à 38 du recueil d'arrêts *WCAT Reporter*. Ce volume spécial accélérera beaucoup les recherches dans les décisions publiées dans le *Reporter*. Il comprendra, en un seul volume bilingue refondu, une table des arrêts, un index-matières et un index des mots-clés.

Le Tribunal négocie actuellement une entente avec la société QL Systems Ltd. afin d'offrir le texte intégral des décisions du Tribunal sur le système de bases de données de QL. Cela augmenterait grandement la capacité d'effectuer des recherches en ligne dans les décisions du Tribunal, en particulier pour le milieu juridique.

La Section des publications pourrait bientôt se doter d'un système de télécopie à partir d'ordinateurs personnels. Cela pourrait entraîner une révision des prix exigés pour les photocopies.

SERVICE DE L'INFORMATIQUE

En 1995, le Service de l'informatique a poursuivi le projet débuté en 1994 en vue de remplacer l'ancien système par un environnement plus robuste permettant l'utilisation d'une technologie basée sur les micro-ordinateurs. On a ainsi installé un nouveau progiciel de traitement de texte, un programme de courrier électronique, un système d'exploitation de réseau ainsi que du matériel supplémentaire. Le Service a en outre procédé au transfert de données dans le nouveau système. En 1996, le Service a doté tous les ordinateurs d'un nouveau logiciel antivirus. Il a aussi installé un système de courrier électronique amélioré, comprenant des fonctions de conférence de groupe, et a mis à l'essai un nouveau système d'exploitation. De plus, il a mis en place une banque de modems pour permettre l'accès commun à des ressources externes et a fait l'acquisition d'ordinateurs portatifs (ordinateurs bloc-notes) dont les membres peuvent se servir pour rédiger leurs décisions. Enfin, le Service a offert de la formation et du soutien relativement à l'utilisation des nouveaux logiciels et du nouveau matériel et a fourni des programmes utilitaires facilitant le travail quotidien.

Le passage de l'ancien au nouveau système a nécessité des mois de préparation, notamment pour la conversion de milliers de documents, formulaires et modèles. Tous les projets ont été réalisés dans les délais fixés et dans les limites budgétaires prévues.

En 1997, le Service de l'informatique prévoit poursuivre la mise à niveau de ses ordinateurs clients grâce à l'installation du système d'exploitation *Windows 95* et des versions appropriées des logiciels utilisés. On planifie en outre de mettre à niveau les serveurs NT par l'entremise de mises à jour et de programmes de correction qui auront été mis à l'essai. Au fur et à mesure que les utilisateurs se familiarisent avec les ordinateurs, le Service répond à de plus en plus de demandes d'applications personnalisées.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Le présent rapport statistique comprend le sommaire de la production du Tribunal ainsi que des tendances observées dans le nombre de cas à traiter (nombre désigné par le terme *inventaire* dans ce rapport). La première partie présente les données sur le nombre et le type de demandes reçues. La deuxième partie porte sur le nombre et le type de dossiers fermés. La troisième partie comprend un exposé de l'inventaire actuel (c'est-à-dire la différence cumulative entre le nombre de demandes reçues et le nombre de dossiers fermés). La quatrième partie présente un examen du temps moyen nécessaire pour mener un cas à terme. La cinquième partie comprend l'examen des deux mesures de production que sont les audiences et les décisions. Enfin, la dernière partie présente le profil de la représentation aux audiences selon les régions pour les travailleurs et les employeurs.

Demandes reçues

La répartition des demandes reçues est présentée au tableau 1 (p. 45) par année et par catégorie d'appels et dans la figure 1 (p. 46) par catégorie générale d'appels. En 1996, le Tribunal a reçu le nombre le plus élevé de demandes depuis sa création. Le nombre total (3 598 demandes) s'inscrit dans la tendance à la hausse qui se manifeste depuis 1991. Ce nombre représente une augmentation de 54 % par rapport au total de 1995 (2 337), et de 128 % par rapport au total de 1991 (1 579).

L'augmentation du nombre de demandes reçues a été la plus forte dans la catégorie de fond regroupant les demandes liées à l'admissibilité, catégorie dans laquelle le volume de travail par cas est le plus imposant. Cette catégorie comprend les appels relatifs à l'admissibilité à des indemnités, aux obligations en matière de rengagement et à la réadaptation professionnelle ainsi que les appels relatifs aux cotisations des employeurs. Depuis 1991, année du début de la tendance à la hausse, le nombre de demandes reçues chaque année dans cette catégorie principale a augmenté de 238 % (de 834 demandes en 1991 à 2 819 en 1996). La proportion de demandes liées à l'admissibilité par rapport à toutes les demandes reçues est passée de 53 % à 76 % depuis 1991.

Par contraste avec l'augmentation des demandes liées à l'admissibilité, il s'est produit une diminution proportionnelle des demandes liées à des dispositions particulières de la Loi. (Ces demandes touchent à des questions relevant de la compétence exclusive du Tribunal —autorisations d'interjeter appel, droit d'intenter une action, examens médicaux et accès aux dossiers médicaux.) Les demandes de ce genre ne représentaient plus que 16 % du total des demandes reçues au Tribunal en 1996, comparativement à 35 % du total observé en 1991.

Comme par le passé, les demandes postérieures à des décisions (enquêtes de l'ombudsman, révisions judiciaires et demandes de réexamen de décisions du Tribunal) ne constituaient en 1995 et 1996 qu'une faible proportion des demandes reçues (6 % et 5 % respectivement).

Dossiers fermés

En 1996, le Tribunal a fermé 2 512 dossiers (tableau 2, p. 47). Ce nombre représente une forte augmentation par rapport au nombre annuel total de dossiers fermés depuis la création du Tribunal. Le total de 1996 est supérieur de 17 % au total de 1995, et de 40 % à celui de 1994.

En 1996, les dossiers liés à l'admissibilité (c'est-à-dire les dossiers relatifs à l'admissibilité à des indemnités, aux cotisations des employeurs et aux obligations en matière de rengagement et de réadaptation professionnelle) ont représenté 66 % des dossiers fermés, les dossiers liés à des dispositions particulières de la Loi, 22 %, les dossiers liés à des demandes postérieures aux décisions, un peu plus de 7 %, et les dossiers liés à la compétence du Tribunal, 4 %. Comparativement, ces pourcentages étaient respectivement de 56 %, 31 %, 11 % et 2 % en 1991.

Pour respecter la terminologie adoptée dans le plan opérationnel du Tribunal pour 1997, on a introduit dans le présent rapport les catégories de «dossiers fermés avant l'audience» et de «dossiers fermés après l'audience». Les dossiers fermés avant l'audience comprennent les dossiers que l'on comptait précédemment dans les catégories de cas ayant fait l'objet d'un «retrait» ou d'un «abandon», ou ayant été jugés «hors compétence». Les dossiers abandonnés étaient ceux n'ayant pas fait l'objet d'un retrait en bonne et due forme mais dans lesquels l'appelant n'avait jamais répondu aux communications du Tribunal, amenant ce dernier à conclure que le cas avait été abandonné.

Les cas considérés comme ayant fait l'objet d'un «retrait» nécessitent habituellement une quantité importante de travail administratif et professionnel de la part du Tribunal. Une portion de ces cas sont repérés rapidement à l'étape de la réception des dossiers où l'on découvre qu'ils se trouvent au mauvais endroit — par exemple, parce que la Commission n'a pas encore rendu de décision définitive, ou bien parce que l'appel est prématuré. Une fois l'appelant informé de la situation, il retire son appel et retourne à la Commission avec son cas. Une autre portion des retraits se produisent aussi à l'étape de la réception des dossiers, mais seulement après que les analystes de cas du Tribunal ont analysé le dossier et ont relevé les questions susceptibles de devoir être tranchées à la Commission avant qu'un jury du Tribunal puisse entendre l'appel. Là encore, lorsque cette possibilité est signalée à l'appelant, ce dernier décide souvent de retirer son appel en attendant que la Commission règle les questions en suspens.

Il n'existe pas de données sur la proportion de dossiers qui reviennent ultérieurement au Tribunal sous forme de nouvelles demandes après avoir fait l'objet d'un retrait dans les circonstances décrites ci-dessus. Les retraits sont comptés comme des dossiers fermés et, selon toute apparence, une proportion considérable de ces cas sont réglés définitivement à la Commission et ne doivent pas revenir au Tribunal.

Un certain nombre d'autres retraits surviennent au cours du traitement des dossiers au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Pendant la préparation des dossiers en vue des audiences, il arrive que les conseillers juridiques découvrent des questions qui doivent être réglées à la Commission avant qu'il ne soit possible de procéder à l'audition du cas au Tribunal. Par ailleurs, aux termes de la phase I du plan de restructuration, le Tribunal a établi un jury spécialisé en réadaptation professionnelle qui fait l'essai de diverses techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) avant et pendant les audiences. Ce processus permet le retrait d'un certain nombre d'appels, par exemple quand le travailleur et l'employeur peuvent transiger de façon à parvenir à un règlement satisfaisant pour les parties et le jury du Tribunal. Le retrait de l'appel est parfois nécessaire d'un point de vue technique pour permettre l'entrée en vigueur du règlement.

On prévoit que la deuxième étape du projet de restructuration du Tribunal, laquelle met davantage l'accent sur les techniques de RED, provoquera une augmentation considérable des retraits dans cette catégorie.

En 1996, les dossiers fermés après l'audience ont constitué la majorité des dossiers fermés (69 % des demandes liées à l'admissibilité). Parmi les dossiers fermés avant l'audience, la plupart ont fait l'objet d'un retrait. (Les retraits effectués avant l'audience représentaient 30 % de tous les dossiers fermés.) Sept pour cent des dossiers ont été fermés par suite de l'abandon du cas, 3 % ont été jugés hors compétence et 7 % ont été réglés d'une autre manière. Les données sont semblables pour 1995 (consulter le tableau 3, p. 48).

Inventaire de cas à traiter et arriéré

La figure 2 (p. 49) présente les tendances observées dans le nombre de demandes reçues et de dossiers fermés, ainsi que dans l'inventaire de cas à traiter. La tendance à la hausse du nombre de demandes reçues a commencé en 1991. Cette année-là, l'augmentation observée avait été relativement faible et le Tribunal avait pu fermer environ 200 dossiers de plus qu'il n'avait reçu de demandes. En 1992, le nombre de demandes reçues s'est accru de façon plus marquée et la production du Tribunal (c'est-à-dire le nombre de dossiers fermés) n'a pas suivi. En conséquence, l'inventaire a augmenté d'environ 140 cas. En 1993, il s'est produit une hausse encore plus forte du nombre de demandes reçues et, même si le nombre de dossiers fermés a presque atteint un sommet, l'inventaire a tout de même augmenté de 288 cas. En 1994, l'augmentation du nombre de demandes reçues a été modérée. Cependant, le nombre de demandes a commencé à augmenter fortement vers le milieu de 1995. La production a suivi et, vers la fin de 1995, le Tribunal avait réduit à 196 l'écart entre le nombre annuel de demandes reçues et le nombre annuel de dossiers fermés. Cependant, vers la fin de 1995, l'inventaire comptait toujours plus de 2 400 cas.

En 1996, le nombre de demandes reçues a continué à s'accroître et, même s'il a fermé un nombre record de dossiers, le Tribunal a été dépassé par l'afflux de nouvelles demandes. Ainsi, vers la fin de 1996, l'inventaire de cas à traiter comptait un nombre total de 3 515 cas.

Le Tribunal a entrepris une analyse des cas figurant dans l'inventaire afin de quantifier la proportion de cas en souffrance constituant un «arriéré». Dans la terminologie du Tribunal, un arriéré représente l'écart entre le rendement réel du Tribunal et les objectifs visés. L'arriéré se distingue de la «charge de travail», laquelle est le nombre de cas en cours de traitement au Tribunal lorsque ce dernier ferme, en moyenne, chaque mois le même nombre de dossiers qu'il reçoit de demandes en respectant les normes sur les délais de traitement des cas[3]. L'inventaire total de cas à tout moment est égal à la charge de travail plus tout arriéré. Ainsi, l'inventaire et la charge de travail deviendront une seule entité lorsque le Tribunal parviendra à respecter ces normes de rendement.

L'examen de la portée des normes susmentionnées sur la charge de travail indique que si le Tribunal respectait ces normes en fermant un nombre de dossiers égal au nombre de demandes reçues en 1996 (300 par mois), la charge de travail du Tribunal serait de 2 400 cas. Cette charge comprendrait les 300 demandes reçues au cours du mois précédent, les 300 dossiers à fermer au

3 Le Tribunal a officiellement adopté des normes sur les délais de traitement à la fin de 1996. Selon ces normes, 60 % de toutes les demandes seront réglées dans les huit mois et traitées en six mois en moyenne, 20 % seront réglées dans les onze mois et traitées en neuf mois en moyenne, 15 % seront réglées dans les 15 mois et traitées en 12 mois en moyenne et 5 % seront réglées dans les 18 mois et traitées en 16 mois en moyenne.

cours du mois suivant ainsi que tous les cas se trouvant à l'une ou l'autre des étapes du processus de traitement des dossiers.

Comme il a déjà été mentionné, vers la fin de décembre 1996, le nombre de cas à traiter avait atteint 3 515. Par conséquent, l'arriéré représentait 1 115 cas (3 515 moins 2 400).

Temps de traitement

Il va sans dire que vu son incapacité à maintenir sa production de façon à égaler le nombre de demandes reçues pendant la période visée par ce rapport, le Tribunal n'a pas pu respecter les normes sur les délais de traitement des cas.

Pour les cas réglés en 1996 dans les catégories de l'admissibilité et du droit d'intenter une action (en excluant les cas exigeant moins de travail, comme les cas liés à des examens médicaux, les demandes d'accès aux dossiers et les révisions après les audiences), l'âge médian des dossiers à leur fermeture atteignait près de 14 mois. Environ 18 % des cas menés à terme l'ont été dans les six mois, et 22 % ont exigé de six à douze mois. Ainsi, même si 40 % des cas ont été traités en une année ou moins, environ 26 % ont exigé de 12 à 18 mois, et approximativement 34 % ont exigé plus de 18 mois (consulter les tableaux 4 et 5, p. 50).

«L'âge des dossiers à la fermeture» inclut tous les jours (y compris les week-ends et les jours fériés) depuis la réception de la demande d'appel initiale jusqu'à la date de fermeture administrative du dossier. Outre le temps passé en attente avant d'entrer dans le processus de traitement, l'âge des dossiers à la fermeture comprend les jours que le Tribunal a passés à attendre des dossiers de la Commission, les demandes d'appel et les formulaires de réponse, la confirmation des dates d'audience convenues et le résultats des enquêtes consécutives aux audiences. L'âge des dossiers à leur fermeture inclut aussi le temps nécessaire à la fermeture administrative des dossiers, c'est-à-dire le temps mis à rassembler, indexer et classer les dossiers liés aux appels une fois les décisions rendues.

Audiences et décisions

En 1996, le Tribunal a connu une année record pour ce qui est du nombre d'audiences tenues et de décisions rendues. Ainsi, le nombre total de cas entendus en 1996 (1 449) a été de 18 % supérieur à celui de 1995, et de 35 % supérieur à celui de 1992 (consulter le tableau 6, p. 51).

En 1996, le Tribunal a tenu 1 563 audiences et a rendu 1 460 décisions. La plupart des décisions étaient des décisions définitives (1 175), bien qu'il y ait eu aussi des décisions intérimaires (187) et des décisions liées à des réexamens (98) (consulter le tableau 7, p. 51).

La plupart des audiences (82 %) tenues en 1996 ont été des auditions orales formelles. Neuf pour cent des audiences se sont en fait déroulées sous forme d'auditions fondées sur l'examen d'observations et de dossiers (8 % des cas liés à l'admissibilité et 38 % des cas liés à une disposition particulière de la Loi). Les 8 % restants représentent les séances de délibérations tenues par les jurys, par exemple pour examiner les demandes de réexamen.

Représentation lors des audiences

Les employeurs se sont fait représenter le plus souvent par un membre du personnel de leur entreprise (environ 44 %). Dix-sept pour cent se sont fait représenter par un conseiller privé, 14 % par un avocat et 11 % par le Bureau des conseillers du patronat. Dans le reste des cas (14 %), les employeurs ont choisi de ne pas assister à l'audience.

Les travailleurs se sont fait représenter le plus souvent par un conseiller privé (environ 27 %[4]). Dans les autres cas, ils se sont fait représenter par le Bureau des conseillers des travailleurs (24 %), par un avocat ou un organisme d'aide juridique (23 %) ou par un représentant syndical (14 %). Les travailleurs ont agi en leur propre nom (c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas de représentant) à 9 % des audiences et se sont fait représenter d'une manière non connue à environ 3 % des audiences.

L'examen des données selon les régions (tableau 8, p. 52) révèle que, dans la région du Nord, les employeurs se font représenter beaucoup plus souvent par un membre de leur entreprise. Dans la région de Toronto, ils se font représenter le plus souvent par un conseiller privé (19 %). Quant aux travailleurs, il est intéressant de noter une préférence marquée (47 %) pour le Bureau des conseillers des travailleurs dans la région du Nord.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Les états des dépenses et des écarts pour les exercices clos le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 1996 sont inclus dans ce rapport (tableaux 9 et 10, p. 53). Ce rapport inclut les déclarations prévues dans la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* pour les années 1995 et 1996 (tableaux 11 et 12, p. 54).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 1995 : le rapport de vérification forme l'annexe E du présent rapport. Le rapport de vérification des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1996 n'est pas encore disponible.

4 En 1994, ce chiffre était de 12 %, et en 1991, de 6 %. En 1991, 22 % des travailleurs ne s'étaient pas faits représenter, et en 1996, ce pourcentage avait chuté à 9 %.

TABLEAU 1

Répartition des demandes reçues par année

	1991		1992		1993		1994		1995		1996	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	31	2	35	2	13	1	17	1	17	1	12	0
Droit d'intenter une action	127	8	124	7	113	5	49	2	45	2	47	1
Examen médical	65	4	76	4	49	2	41	2	26	1	23	1
Accès	324	21	370	20	511	24	506	23	466	20	448	14
Dispositions particulières	**547**	**35**	**605**	**33**	**686**	**32**	**613**	**28**	**554**	**24**	**530**	**16**
À classer *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	343	n/a
Pension	2	0	58	3	84	4	32	1	12	1	35	1
PNÉ/PÉF **	0	0	3	0	13	1	34	2	66	3	237	7
Capitalisation	6	0	26	1	36	2	35	2	33	1	40	1
Cotisations des employeurs	6	0	25	1	26	1	58	3	78	3	169	5
Admissibilité	788	50	816	45	988	46	1099	50	1255	54	1848	57
Rengagement	31	2	39	2	49	2	56	3	63	3	30	1
Réadaptation professionnelle ***	1	0	19	1	72	3	80	4	79	3	117	4
Admissibilité	**834**	**53**	**986**	**55**	**1268**	**59**	**1394**	**63**	**1586**	**68**	**2819**	**76**
Révision judiciaire	4	0	7	0	9	0	8	0	5	0	5	0
Ombudsman	65	4	45	2	50	2	35	2	50	2	48	1
Réexamen	85	5	61	3	63	3	74	3	94	4	126	4
Demandes postérieures aux décisions	**154**	**0**	**113**	**6**	**122**	**6**	**117**	**5**	**149**	**6**	**179**	**5**
Questions de compétence	**44**	**3**	**103**	**6**	**77**	**4**	**77**	**3**	**48**	**2**	**70**	**2**
TOTAL	**1579**		**1807**		**2153**		**2201**		**2337**		**3598**	

* **Cette** catégorie comprend les demandes reçues au 31 décembre 1996 mais qui n'étaient pas encore classées selon les types d'appels au moment de la rédaction du présent rapport. Ces cas sont traités comme manquant dans le calcul des pourcentages.

** **Cette** catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

*** **Cette** catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

FIGURE 1

Demandes reçues par catégorie

Demandes reçues en 1995

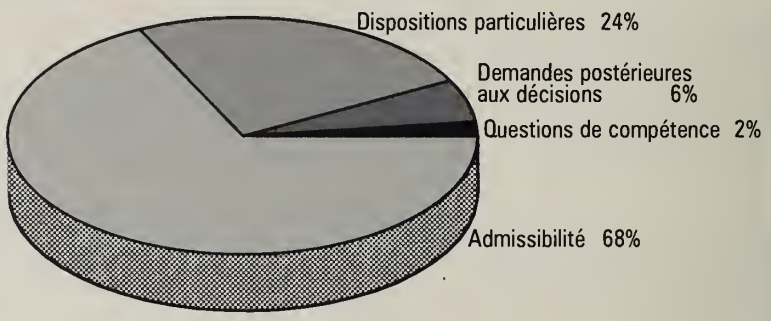

Demandes reçues en 1996

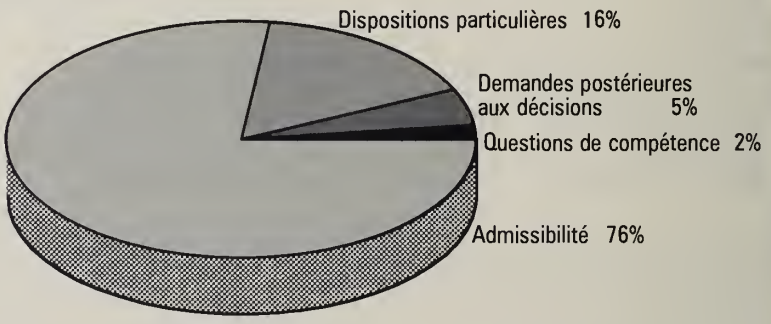

La catégorie «Demandes postérieures aux décisions» comprend les demandes de réexamen ainsi que les demandes liées aux enquêtes de l'ombudsman et aux révisions judiciaires. La catégorie «Admissibilité» comprend les cas liés aux pensions, aux indemnités pour PNÉ et pour PÉF, à des questions relatives aux employeurs, au rengagement et à la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 2

Répartition des dossiers fermés par année

	1991		1992		1993		1994		1995		1996	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	55	3	29	2	31	2	15	1	15	1	15	1
Droit d'interjeter appel	108	6	113	7	101	5	84	5	57	3	49	2
Examen médical	66	4	70	4	54	3	40	2	29	1	26	1
Accès	313	18	389	23	522	28	499	28	474	22	469	19
Dispositions particulières	**542**	**31**	**601**	**36**	**708**	**38**	**638**	**36**	**575**	**27**	**559**	**22**
Pension	172	10	50	3	63	3	49	3	54	3	28	1
PNÉ/PÉF *	0	0	1	0	3	0	12	1	32	1	58	2
Capitalisation	10	1	10	1	26	1	34	2	29	1	41	2
Cotisations des employeurs	22	1	24	1	18	1	22	1	41	2	85	3
Admissibilité	792	45	729	44	794	43	766	43	1111	52	1307	52
Rengagement	4	0	31	2	34	2	28	2	57	3	56	2
Réadaptation professionnelle**	0	0	5	0	25	1	52	3	65	3	83	3
Admissibilité	**1000**	**56**	**850**	**51**	**963**	**52**	**963**	**54**	**1389**	**65**	**1658**	**66**
Révision judiciaire	8	0		0	15	1	3	0	7	0	6	0
Ombudsman	112	6	53	3	42	2	42	2	42	2	52	2
Réexamen	76	4	67	4	61	3	63	4	85	4	126	5
Demandes postérieures aux décisions	**196**	**11**	**124**	**7**	**118**	**6**	**108**	**6**	**134**	**6**	**184**	**7**
Questions de compétence	**38**	**2**	**89**	**5**	**76**	**4**	**83**	**5**	**43**	**2**	**111**	**4**
TOTAL	**1776**		**1664**		**1865**		**1792**		**2141**		**2512**	

* **Cette** catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** **Cette** catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

TABLEAU 3

Répartition des dossiers fermés avant l'audience et après l'audience

1995	Questions de compétence (%)	Admissibilité (%)	Dispositions particulières (%)	Dossiers postérieurs à une décision (%)	TOUS LES DOSSIERS (%)
Fermés avant l'audience					
Retraits	14	16	75	1	31
Abandons	19	14	0	0	9
Hors compétence	63	1	0	0	2
Autres (divers)	2	1	3	47	5
Total partiel	98	32	78	48	47
Fermés après l'audience					
Total partiel	2	69	21	51	53
1996					
Fermés avant l'audience					
Retraits	1	18	78	2	30
Abandons	28	7	1	17	7
Hors compétence	27	3	0	0	3
Autres (divers)	44	3	6	29	7
Total partiel	100	31	85	48	47
Fermés après l'audience					
Total partiel	0	69	15	52	53

FIGURE 2

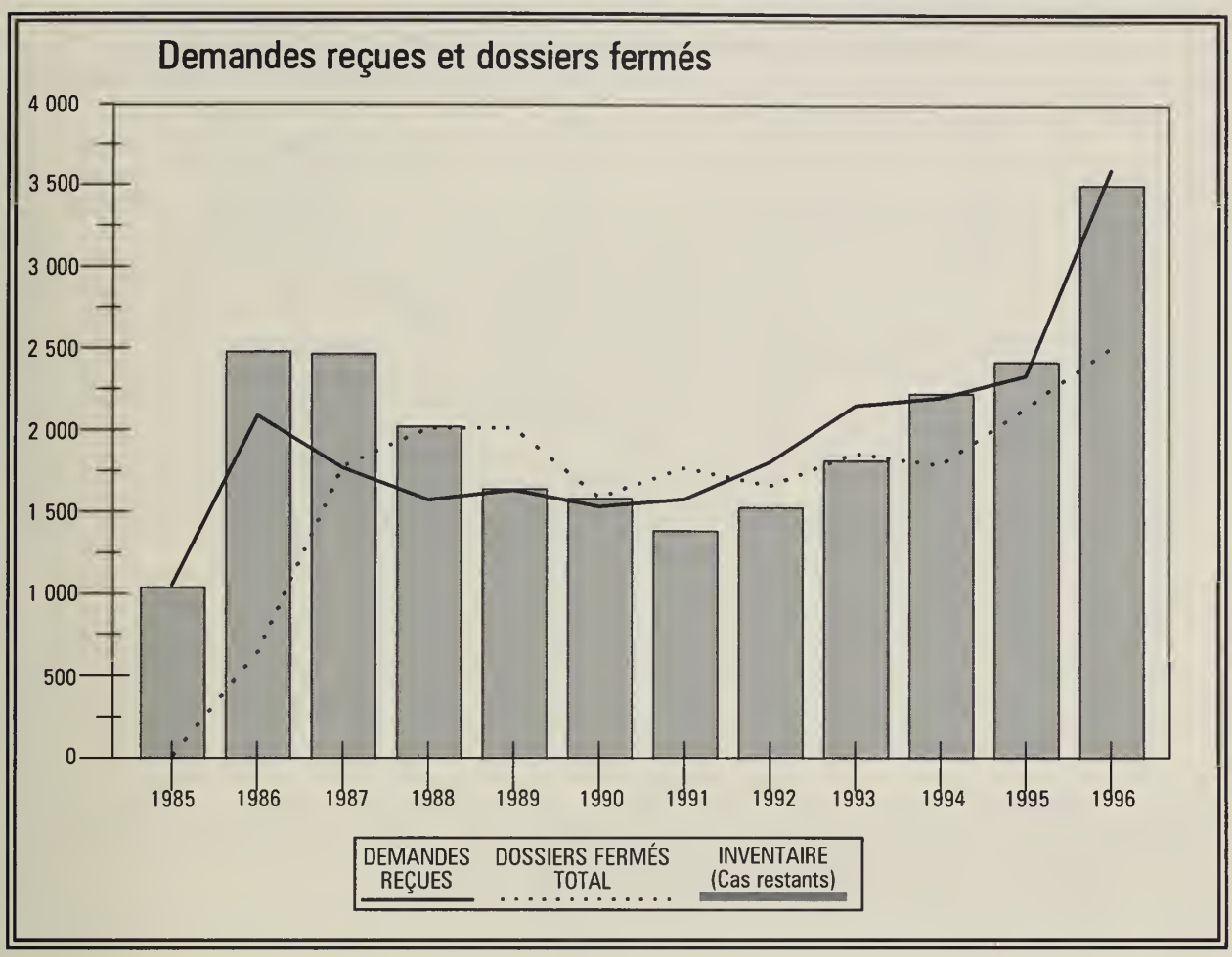
Demandes reçues et dossiers fermés
4 000
3 500
3 000
2 500
2 000
1 500
1 000
500
0
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
DEMANDES REÇUES
DOSSIERS FERMÉS TOTAL
INVENTAIRE (Cas restants)

TABLEAU 4

Analyse de l'âge des dossiers à la fermeture

	Fermés en 1995 (Médiane)	Fermés en 1996 (Médiane)
Examen médical et accès	72	71
Droit d'intenter une action et admissibilité	399	423
Demandes postérieures aux décisions	229	236
Questions de compétence	41	96
Tous les cas	290	334

L'âge représente le nombre total de jours civils de la réception de la demande à la fermeture du dossier.

TABLEAU 5

Répartition du temps de traitement par année

	Pourcentage de dossiers fermés							
	En 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		Plus de 18 mois	
	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996
Examen médical et accès	91	89	7	6	2	1	1	4
Droit d'action et admissibilité*	23	18	23	22	21	26	33	34
Demandes postérieures aux décisions	42	36	31	37	13	13	14	14
Questions de compétence	98	60	2	3	0	0	0	37
TOTAL	41	35	19	19	16	19	24	27

* La catégorie «Droit d'action et admissibilité» comprend aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel, les appels relatifs au rengagement, les appels relatifs aux cotisations des employeurs, les appels relatifs aux pensions et aux pertes de gains et les appels relatifs aux demandes de capitalisation.

TABLEAU 6

Établissement du rôle, audiences et décisions

	1992	1993	1994	1995	1996
Dates d'audience fixées*	1397	1580	1697	1591	2032
Audiences tenues	1231	1239	1415	1332	1563
Cas entendus	1076	1120	1299	1223	1449
Décisions publiées	1074	907	1031	1403	1460
Cas réglés par décision	920	839	862	1148	1302

* Comme une faible portion des cas inscrits au rôle doivent inévitablement être ajournés avant l'audience, le nombre de dates d'audience fixées chaque année est plus élevé que le nombre d'audiences tenues. En 1996, l'écart entre le nombre de dates d'audience fixées et le nombre d'audiences tenues est plus grand que d'habitude. Cependant, cet écart n'est pas attribuable à un taux d'ajournement inhabituellement élevé mais plutôt au fait que le Tribunal a eu tendance à fixer des dates d'audience plus éloignées dans le temps que par les années passées.

TABLEAU 7

Décisions rendues selon la catégorie

	1995	1996
Décisions provisoires	191	187
Décisions définitives	1127	1175
Réexamen	85	98
TOTAL	**1403**	**1460**

TABLEAU 8

Profil de la représentation aux audiences du Tribunal

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS					
Membre de l'entreprise	51	60	41	41	44
Conseiller privé	7	10	13	19	17
Avocat	15	9	11	16	14
Bureau des conseillers du patronat	15	12	18	9	11
Sans représentant	12	9	18	15	14

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS					
Conseiller privé	9	17	21	31	27
Avocat et aide juridique	39	9	33	24	23
Bureau des conseillers des travailleurs	23	47	20	19	24
Autres	7	2	4	3	3
Syndicat	9	20	19	12	14
Sans représentant	14	5	2	11	9

Notes :

1) Les statistiques ci-dessus couvrent les cas relativement auxquels le Tribunal a rendu une décision en 1996.
2) Les chiffres concernant la région de l'Est représentent des cas entendus à Ottawa, ceux concernant la région du Nord, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Timmins et à Thunder Bay, et ceux concernant la région du Sud, à London et à Windsor. Les chiffres concernant la région de Toronto représentent des cas entendus à Toronto, à Hamilton, à Burlington et à Kitchener.

TABLEAU 9

Tribunal d'appel des accidents du travail
État des dépenses et des écarts de 1995
au 31 décembre 1995 (en milliers de dollars)

	1995 Budget	1995 Réel	Écart $	Écart %
Salaires et traitements	8 260,0	6 714,0	1 546,0	18,72
Avantages sociaux	1 445,0	1 182,0	263,0	18,20
Transports et communications	501,0	498,0	3,0	,60
Services	3 386,0	3 229,0	157,0	4,64
Fournitures et matériel	275,0	229,0	46,0	16,73
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**13 867,0**	**11 852,0**	**2 015,0**	**14,53**
Dépenses en immobilisations	98,0	82,0	16,0	16,33
Engagement financier – Contrat social	158,0	328,0	(170,0)	107,59
DÉPENSES	**14 123,0**	**12 262,0**	**1 861,0**	**13,18**

TABLEAU 10

Tribunal d'appel des accidents du travail
État des dépenses et des écarts de 1996
au 31 décembre 1996 (en milliers de dollars)

	1995 Budget	1995 Réel	Écart $	Écart %
Salaires et traitements	8 260,0	6 797,0	1 463,0	17,71
Avantages sociaux	1 445,0	1 131,0	341,0	21,73
Transports et communications	501,0	506,0	(5,0)	(1,00)
Services	3 386,0	2 964,0	422,0	12,46
Fournitures et matériel	275,0	195,0	80,0	29,09
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**13 867,0**	**11 593,0**	**2 274,0**	**16,40**
Dépenses en immobilisations	98,0	82,0	52,0	53,06
Engagement financier – Contrat social	158,0	328,0	76,0	48,10
DÉPENSES	**14 123 0**	**11 721,0**	**2 402,0**	**17,01**

TABLEAU 11

Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public
Salariés de 100 000 $ ou plus en 1995

Nom	Poste	Salaire Payé	Avantages imposables
S. Ronald Ellis	Président du Tribunal	107 660,84 $	320,34 $
Marvin Goldstein	Conseiller juridique aux publications	104 413,28 $	301,06 $
Zeynep Onen	Présidente suppléante	101 581,14 $	299,86 $
Eleanor Smith	Avocate générale	117 655,41 $	345,98 $
Carole A. Trethewey	Conseillère juridique du président	119 388,79 $	345,98 $

Préparé en application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

TABLEAU 12

Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public
Année civile terminée le 31 décembre 1996
Salariés de 100 000 $ ou plus en 1996

Nom	Poste	Salaire Payé	Avantages imposables
Ellis, S. Ronald	Président du Tribunal	110 035,00 $	318,00 $
Goldstein, Marvin	Conseiller juridique aux publications	104 412,00 $	299,00 $
Prest, Carole	Conseillère juridique du président	120 533,00 $	343,00 $
Smith, Eleanor	Avocate générale	119 960,00 $	343,00 $

Je certifie que les renseignements fournis sur ce formulaire sont corrects conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Peter Taylor, Directeur, Finances, le 4 mars 1997

Annexe A

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATION DES DÉCISIONS

Préface

Le Tribunal constitue la dernière instance d'appel dans le règlement de cas faisant intervenir des questions difficiles, complexes et souvent litigieuses. Parmi ces questions, mentionnons : des questions de contestation de crédibilité; des questions relatives aux maladies professionnelles; les diverses questions liées à la réadaptation professionnelle; des questions relatives au retour au travail en application de l'article 54; des questions de causalité à facteurs multiples (présentant souvent des preuves médicales contradictoires); des questions relatives à la perte économique future (PÉF); des questions relatives aux déterminations; des questions relatives aux évaluations; des questions d'interprétation; diverses autres questions juridiques; des questions relatives au stress chronique. L'issue du règlement de telles questions entraîne habituellement des conséquences graves pour l'une ou plusieurs des parties et, souvent, pour le système en soi. La Loi exige du Tribunal qu'il accompagne ses décisions de motifs écrits.

Le processus de prise de décision du Tribunal prévoit la participation d'un président de jury, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les employeurs. Ce processus est conçu de façon à assurer le soin et l'attention convenant à un organisme d'appel de dernière instance.

La période raisonnablement nécessaire avant de parvenir au point de la publication d'une décision varie considérablement d'un cas à un autre, mais il n'est pas rare qu'elle s'étende sur plusieurs mois. L'expérience indique qu'il est impossible de prédire la durée de tout processus de prise de décision particulier. Même les cas qui paraissent simples au premier abord peuvent se révéler difficiles à régler et prendre plus de temps que prévu; il n'en demeure pas moins qu'il doit toutefois y avoir une limite. Le Tribunal a décidé de fixer cette limite à six mois à compter de la fin du processus d'audition — ce qui comprend les enquêtes et les observations consécutives à l'audience — et le moment où le jury est prêt à rendre sa décision définitive.

La politique

1. Toutes les décisions seront publiées dès que possible mais, quoi qu'il arrive, à compter du 1er septembre 1995, la période de délibération ne durera pas plus de six mois après la fin du processus d'audition, ce qui inclut les enquêtes et les observations consécutives à l'audience.

2. Il peut arriver qu'il soit nécessaire d'accorder une exemption de ce délai de publication en raison de circonstances exceptionnelles particulières à certains cas. Seul le président ou le président suppléant peut accorder de telles exemptions après avoir discuté de la question avec le jury. Dans de tels cas, les parties et la Commission seront avisées de l'exemption, des motifs de cette exemption et de la date de publication prévue.

Renseignements généraux

Les motifs des motifs

Les motifs écrits qui accompagnent les décisions du Tribunal servent à plusieurs fins. Ils expliquent aux parties, et surtout à la partie «perdante», pourquoi le Tribunal a pris cette décision, plutôt qu'une autre, ainsi que la façon dont il est parvenu à cette décision. Ils fournissent à la Commission (CAT) des directives relativement à la mise en oeuvre des décisions. Ils permettent aussi à la CAT, à son conseil d'administration ainsi qu'aux autres personnes et groupes intéressés de comprendre ce qui justifie l'annulation ou la confirmation des décisions portées en appel. Ils permettent l'étude des décisions — par le Tribunal (aux termes de son pouvoir de réexamen), par le conseil d'administration de la CAT aux termes des pouvoirs que lui confère l'article 93 ou par l'ombudsman ou par la Cour divisionnaire. Ils aident les parties et leurs représentants dans des cas similaires à venir à comprendre les questions et les exigences de la preuve relatives à leur cas. Ils sont essentiels pour assurer l'uniformité des décisions; en outre, le Tribunal, les parties et les autres groupes intéressés au Tribunal s'en servent pour évaluer l'uniformité des décisions. En ce qui concerne les nouvelles affaires particulièrement complexes, le Tribunal se sert des motifs comme d'une assise à la compréhension des questions en litige. Par l'information qu'ils procurent, les motifs des décisions d'un organisme d'appel de dernière instance contribuent aussi énormément aux initiatives de la CAT et de l'Assemblée législative en matière de politique.

Pour servir à autant de fins, les décisions du Tribunal doivent être complètement motivées et respecter des normes élevées de qualité.

Par conséquent, la préparation des décisions du Tribunal requiert beaucoup de temps, d'efforts et d'attention.

But de la politique en matière de publication des décisions

Bien que le Tribunal d'appel considère la qualité de ses décisions comme de première importance, il s'est engagé à publier rapidement ses décisions. Les décisions servent aux nombreuses fins susmentionnées, mais elles doivent aussi répondre aux questions des parties dans un délai raisonnable.

En 1994, dans trop de cas, le Tribunal s'est montré incapable de s'acquitter de ses engagements en matière de délais de publication. Après avoir consulté les présidents et les membres de ses jurys, le Tribunal a donc décidé de publier une politique spécifiant une norme en matière de délais de publication des décisions que les membres estiment raisonnable et réalisable.

Cette politique a pour objet de guider les présidents et les membres de jurys au sujet des attentes institutionnelles auxquelles ils doivent répondre en matière de délais de publication. Cette politique fournira aussi aux parties un moyen d'évaluer leurs propres attentes au sujet du délai de publication de toute décision particulière et de demander au Tribunal de rendre des comptes à ce sujet.

Processus de prise de décision

Les décisions du Tribunal sont le fruit de la collaboration des membres de jurys tripartites au cours d'un processus consécutif aux audiences qui est inéluctablement compliqué.

Le processus en question se compose des éléments suivants : des discussions, souvent intensives, réunissant les trois membres du jury; la rédaction d'un projet de décision complètement motivée par le président du jury; l'examen de ce projet de décision par chacun des membres du jury (et, à la discrétion du président ou des membres du jury, examen selon le processus d'examen des projets de décisions du Tribunal); mise au point du projet de décision par le président du jury; acceptation du projet définitif de décision par les trois membres du jury (ou par la majorité des membres seulement, suivie par la rédaction d'un avis de dissidence motivé).

Dans les cas où il est difficile de parvenir à un consensus, ce processus peut se répéter, en tout ou en partie, avant qu'il soit possible de parvenir à une décision définitive ayant l'aval du jury ou de la majorité du jury.

Une fois le projet de décision définitif approuvé et tout avis de dissidence rédigé, le Tribunal publie la décision dans sa forme officielle.

Le processus de prise de décision se déroule dans un environnement débordant d'activité. Pendant une année, chaque vice-président à plein temps participe généralement à un grand nombre de processus de prise de décision, pouvant aller jusqu'à 100 ou plus, dont 20 à 30 peuvent parvenir en même temps à l'étape de la rédaction d'une décision. Le président du jury travaille avec différentes combinaisons de membres représentant les travailleurs et de membres représentant les employeurs, et chacun de ces membres participe en même temps à des processus identiques dans un grand nombre d'autres cas avec d'autres combinaisons de membres et de présidents de jury. Les membres de jury participent à environ 200 processus de ce genre au cours d'une année, dont 40 à 50 peuvent parvenir en même temps à l'étape de la rédaction d'une décision.

La logistique associée à un tel environnement est d'autant plus compliquée que les membres participent régulièrement à l'audition de nouveaux cas au sein de jurys constitués différemment et qu'ils sont fréquemment affectés à des audiences à l'extérieur de Toronto.

Dans une proportion croissante de cas (actuellement environ un tiers), le jury conclut à un moment donné au cours du processus de prise de décision — préférablement assez tôt dans le processus — qu'il ne dispose pas d'une preuve suffisante pour régler l'appel selon le bien-fondé du cas et l'équité et qu'il lui faut des éléments de preuve supplémentaires — habituellement des éléments de preuve médicale — ou de nouvelles observations. Le cas échéant, le jury demande de nouvelles enquêtes ou d'autres observations, et il met le processus de prise de décision en attente jusqu'à ce que les travaux consécutifs à l'audience soient terminés.

Récents problèmes relatifs aux délais de publication des décisions

Depuis 1992, le degré de complexité moyen des cas a augmenté et les nouvelles questions découlant des modifications apportées à la Loi en 1989 ont commencé à se présenter au Tribunal. Ces facteurs ont entraîné un alourdissement de la charge de travail associée à la rédaction des décisions, et ce, surtout pour les vice-présidents à plein temps. On a vraiment pris conscience de l'ampleur et des répercussions de cette situation seulement en 1994, avec l'accumulation de cas en souffrance à l'étape de la rédaction des décisions et l'apparition d'importants retards dans un grand nombre de processus de prise de décision.

Les retards frappent non seulement les cas difficiles ou complexes mais aussi les cas simples. Quand ils sont aux prises avec une accumulation de décisions à rédiger, les vice-présidents en viennent à devoir choisir à quels cas ils devront se consacrer. S'ils décident de mener à terme les cas simples au fur et à mesure qu'ils les entendent, les cas difficiles ou plus complexes déjà en retard prennent encore plus de retard. Par contre, s'ils se consacrent aux cas en retard, les nouveaux cas plus simples prennent également du retard. Comme les présidents de jury font quelquefois le premier choix et quelquefois le deuxième, même les cas simples peuvent prendre du retard de façon inattendue.

Stratégie de 1995 pour éliminer l'accumulation de décisions en souffrance

Le Tribunal adapte actuellement le mode d'établissement du calendrier des vice-présidents à plein temps en fonction du temps de rédaction supplémentaire dont ils ont besoin. Le Tribunal prend aussi des mesures extraordinaires en vue d'éliminer l'accumulation de cas en souffrance. De nombreux présidents de jury participent à des périodes de rédaction prolongées au cours desquelles aucun nouveau cas ne leur est confié. À court terme, cela entraînera une prolongation de la période d'attente avant l'audience pour les nouveaux cas. Cependant, à quelques exceptions près, d'ici au 30 juin 1995, il n'y aura aucune décision en souffrance de plus de 12 mois et, d'ici au 1er septembre 1995, il n'y aura aucune décision en souffrance de plus de six mois.

Cette nouvelle politique en matière de publication des décisions commencera ensuite à s'appliquer.

S.R. Ellis,

Président du Tribunal

Annexe B

PROJET-PILOTE DE NOMINATIONS CONJOINTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Rapport présenté à la ministre du Travail

(i) Introduction

En septembre 1993, le ministère du Travail, le Bureau de l'arbitrage des griefs, le Tribunal de l'équité salariale et le Tribunal d'appel des accidents du travail ont lancé un projet-pilote dont le but était d'évaluer l'utilité et l'efficacité d'un échange de membres entre tribunaux administratifs.

Les trois tribunaux ont élaboré le cadre de référence du projet et l'ont présenté au ministre du Travail. Des représentants de chaque tribunal ont ensuite été nommés par décret comme membres à temps partiel des deux autres tribunaux. Chacun des participants avait d'abord subi une entrevue auprès du tribunal de détachement; les tribunaux se réservant le droit de refuser toute nomination dans l'éventualité qu'un candidat leur semblait ne pas convenir. Les tribunaux ont accepté tous les candidats choisis.

Le mandat des participants, d'une durée de trois ans, devait prendre fin en septembre 1996. Le projet devait à l'origine durer de septembre 1993 à septembre 1995, mais il a été prorogé d'un an pour coïncider avec le mandat des personnes nommées par décret.

Un représentant de chaque tribunal a donc été nommé à chacun des deux autres tribunaux. Chaque tribunal perdait donc une partie des services de deux de ses membres, mais, en échange, pouvait profiter de ceux de deux membres des deux autres tribunaux. Le projet visait ainsi à assurer une répartition des services qui soit équitable dans l'ensemble. Comme nous le verrons plus loin, cet objectif n'a pas été atteint à tous les égards.

Les participants ont suivi des séances de formation au sein des tribunaux de détachement. La matière de cette formation était laissée à la discrétion des tribunaux concernés.

Soulignons que le document exposant le cadre de référence du projet faisait mention de la nomination conjointe d'un jury du Tribunal de l'équité salariale et d'un jury du Tribunal d'appel des accidents du travail. Toutefois, on a décidé de restreindre le projet à des vice-présidents. Dans les faits, donc, tous les participants au projet-pilote occupaient un poste de vice-président à leur tribunal d'origine.

Le projet-pilote était dirigé par un comité directeur composé de cadres supérieurs des organismes participants et de leur greffier. Ce comité se réunissait périodiquement pour se pencher sur les problèmes et les questions que soulevait le projet.

(ii) Le cadre de référence du projet-pilote de nominations conjointes

Le comité directeur a élaboré le cadre de référence du projet après consultation des présidents des trois tribunaux (voir l'annexe A).* Le cadre de référence désignait les participants au projet et précisait que leur emploi du temps devait être établi de façon à garantir une certaine équité tout en cadrant avec les besoins particuliers de chaque tribunal pour ce qui est de l'établissement du rôle. Les greffiers des tribunaux étaient chargés d'établir le rôle comme si les participants étaient des membres à temps partiel des tribunaux de détachement. Les greffiers devaient renvoyer les conflits en la matière au comité directeur pour règlement. Le cadre de référence confirmait que la rémunération des participants demeurerait à la charge des tribunaux d'origine, tandis que le remboursement de leurs frais reviendrait aux tribunaux de détachement.

Les participants étaient considérés comme des membres à temps partiel des tribunaux de détachement pour ce qui est des services de soutien, de la supervision et des exigences sur le plan de la confidentialité.

(iii) Analyse critique du projet

Les six participants au projet ont rédigé des rapports relatant leur expérience.* Dans ces rapports, ils évoquent tous un certain nombre de questions similaires.

Tout d'abord, tous les participants ont constaté que le passage d'un tribunal à l'autre a présenté moins de difficultés qu'ils ne s'y attendaient. Les participants ont indiqué que c'est surtout leur expérience de décideur qui a favorisé leur intégration aux tribunaux de détachement. Les particularités des lois régissant les divers tribunaux n'ont pas présenté d'obstacle majeur à l'intégration. Par contre, les particularités des différents tribunaux sur le plan de la procédure leur ont semblé un peu plus difficiles à assimiler; ils ont donc suggéré que la formation fournie à leurs successeurs mette davantage l'accent sur les questions de ce genre.

Tous les participants ont aussi fait remarquer que la participation restreinte prévue par le projet-pilote ne leur a pas permis de se familiariser suffisamment avec les tribunaux de détachement. Les participants semblent penser que le processus de nomination conjointe profiterait d'une participation plus poussée des participants.

Tous les participants se sont aussi inquiétés des différences existant d'un tribunal à un autre sur le plan administratif et des répercussions de cette situation sur leur travail. Ils ont souligné, en particulier, que les exigences du Tribunal de l'équité salariale sur le plan de l'établissement du rôle étaient aux antipodes des méthodes des deux autres tribunaux en la matière. Cela a entraîné des difficultés et des déséquilibres importants dans l'aménagement de l'emploi du temps des participants. Une participante en particulier n'a eu pratiquement aucune audience pendant toute la durée de son mandat au Tribunal de l'équité salariale.

---

* Les documents susmentionnés, qui font partie du rapport présenté à la ministre, ont été omis du rapport annuel.

Enfin, le cadre de référence ne pouvait entièrement prévoir le dernier point qu'il nous faut soulever ici. En cours de route, une des participantes a quitté son tribunal d'origine pour devenir membre d'un autre organisme qui ne participait pas au projet. Heureusement, elle a pu continuer à fournir ses services à son tribunal de détachement, mais seulement avec la permission de l'organisme auquel elle venait de se joindre. Si la participante en question n'avait pas pu continuer à participer au projet, son tribunal de détachement aurait perdu ses services tout en demeurant tenu, du moins en principe, de permettre à un de ses membres de fournir ses services à son tribunal de détachement.

Si l'on passe outre à ces réserves, toutes les personnes nommées dans le cadre du projet qui ont vraiment pu participer aux activités d'un autre tribunal semblent avoir trouvé cette expérience très enrichissante. Le fait de travailler avec un autre tribunal leur a permis, estiment-elles, de parfaire leurs compétences de décideur en les mettant en contact avec une nouvelle législation et avec un milieu décisionnel différent. Dans leur rapport personnel, les participants ont indiqué avoir pu diversifier leur expérience de décideur et prendre de l'assurance relativement à leur capacité de s'adapter à un autre milieu décisionnel.

(iv) Recommandations

Les tribunaux qui ont participé au projet recommandent à l'unanimité qu'il soit prolongé de deux ans. À notre avis, il pourrait se poursuivre de deux façons.

Il pourrait évidemment conserver sa forme actuelle. Les tribunaux participants sont en effet bien rodés à ses exigences et mieux en mesure de tirer parti de la souplesse qu'il offre sur le plan de l'établissement du rôle. Cette souplesse sera d'autant plus grande s'ils sont prêts à accepter que l'échange de temps ne soit pas toujours égal.

En revanche, il serait possible de résoudre les problèmes que les participants ont soulevés et que nous avons décrits brièvement ci-dessus en modifiant le projet. Les principaux problèmes vécus pendant le projet découlaient de la difficulté d'établir l'emploi du temps de membres à temps partiel et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de participer pleinement à la «vie» des tribunaux de détachement. Il semble donc que la solution à ces problèmes soit d'étoffer les nominations conjointes. Le meilleur moyen de ce faire serait de les considérer comme des détachements, plutôt que comme des nominations conjointes à temps partiel : les personnes détachées deviendraient membres à plein temps de leur tribunal de détachement pour une période déterminée et les tribunaux concernés pourraient établir leur emploi du temps en conséquence. Cet arrangement permettrait aux participants de se familiariser à fond avec le droit et la pratique de leur tribunal de détachement. Le gouvernement aurait peut-être intérêt à adopter cette proposition s'il envisage d'unifier le système provincial de justice administrative.

Si cet arrangement devenait officiel, il nous semble que la rémunération des personnes détachées devrait revenir aux tribunaux de détachement plutôt qu'aux tribunaux d'origine. Ainsi, les obligations financières de chaque tribunal seraient plus directement liées aux services reçus. Dans l'état actuel des choses, le tribunal d'origine d'un participant qui change d'emploi n'est plus en mesure de respecter les conditions du projet. Le problème serait en partie résolu si l'on confiait la responsabilité de la rémunération au tribunal de détachement de la personne détachée.

Nous recommandons également que les personnes affectées à un second tribunal ne le soient pas au moyen d'un nouveau décret. Il nous semble plus facile et plus simple de modifier une nomination par décret en y prévoyant le droit de fournir des services au tribunal de détachement de la personne nommée à un premier tribunal. La durée de l'affectation au second tribunal pourrait être égale à celle de la première nomination.

Nous recommandons donc que le projet soit prolongé de deux ans et que l'on envisage de le modifier de sorte que, pendant chacune de ces années, chaque tribunal participant détache un de ses vice-présidents auprès de chacun des autres tribunaux pour une période d'un an. Le tribunal de détachement de chacune des personnes ainsi nommées serait alors tenu de la rémunérer.

Si l'on choisit de ne pas donner suite à cette recommandation, nous proposons de reconduire le projet dans sa forme actuelle pendant une période supplémentaire de deux ans. Les tribunaux d'origine des personnes ainsi nommées assumeraient alors leur rémunération.

Dans un cas comme dans l'autre, nous recommandons que les personnes affectées à un deuxième tribunal soient nommées au moyen d'un décret élargi leur permettant de participer aux fonctions de leur tribunal d'origine et à celles de leur tribunal de détachement.

Le but du projet est de vérifier l'hypothèse selon laquelle les décideurs peuvent se déplacer d'un régime légal à un autre sans grand problème. L'expérience acquise jusqu'à présent semble confirmer la justesse de cette hypothèse; l'intensification de l'immersion dans un autre tribunal semble donc favoriser l'intégration du système provincial de tribunaux administratifs.

Il va sans dire que la fragmentation du système de tribunaux administratifs fait augmenter les coûts associés à cette fonction. Plus les décideurs oeuvrant dans des domaines connexes seront intégrés à un système commun, plus il sera facile de les administrer, de financer leurs activités et de les former. Le projet semble également prouver que ce genre d'intégration produit de meilleurs décideurs.

En résumé, la poursuite du projet-pilote auquel participent les trois tribunaux signataires nous semble justifiée pour les trois raisons suivantes :

1. il élargit l'expérience des participants;

2. il offre un moyen d'évaluer la possibilité de mettre sur pied un système simplifié et intégré de justice administrative au sein du ministère du Travail;

3. il atteint ces objectifs sans qu'il en coûte un sou au ministère.

Compte tenu de ces avantages, nous recommandons la prolongation du projet-pilote de nominations conjointes sous l'une des formes décrites ci-dessus pour une période de deux ans allant de septembre 1996 à septembre 1998.

Laura Bradbury
Présidente du Tribunal de l'arbitrage des griefs

Ron Ellis
Président du Tribunal d'appel des accidents du travail

Phyllis Gordon
Présidente du Tribunal de l'équité salariale
26/07/96

Annexe C

DIRECTIVE DE PROCÉDURE : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Généralités

En vertu du paragraphe 74 c) et de l'article 92 de la *Loi sur les accidents du travail,* le Tribunal peut rembourser certains frais liés à la comparution du travailleur à une audience. Le Tribunal peut aussi rembourser certains frais des témoins du travailleur, quand leur employeur ne les rembourse pas déjà. Le paragraphe 74 c) ne prévoit pas le remboursement des frais de l'employeur ou de ses témoins.

Quiconque désire obtenir un remboursement de frais doit remplir une *Demande de remboursement de frais liés à une audience.* On peut se procurer ce formulaire à la réception du bureau de Toronto du Tribunal d'appel ou du jury lors des audiences en région.

Le remboursement de certains frais est sous réserve de montants maximums fixés de temps à autre. Les montants maximums courants figurent sur la *Demande de remboursement de frais liés à une audience.* Le demandeur doit produire un reçu pour certains frais.

Cette directive de procédure ne s'applique pas aux requêtes en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail.*

Indemnités de témoin

Le Tribunal verse une indemnité de témoin au travailleur et à ses témoins s'ils subissent une perte de salaire pour assister à une audience. Cette indemnité est sous réserve d'un montant maximum journalier.

Si vous avez reçu une assignation, le Tribunal déduira de l'indemnité de témoin toute somme déjà envoyée avec l'assignation.

Frais engagés pour assister aux audiences

Le Tribunal tient des audiences dans de nombreuses villes partout en Ontario. **Seuls le travailleur et les témoins du travailleur qui résident à l'extérieur de la région métropolitaine où se tient l'audience peuvent demander le remboursement des frais suivants :**

- Repas : Le Tribunal rembourse ce genre de frais jusqu'à concurrence d'un montant maximum par jour et par repas.

- Stationnement : Si vous conduisez pour vous rendre à l'audience et avez un reçu, le Tribunal vous rembourse vos frais de stationnement jusqu'à concurrence d'un montant maximum journalier. Si vous n'avez pas de reçu, vous recevez un montant minimum fixe.

- Déplacements : Le Tribunal rembourse le prix des billets d'autobus ou de train interurbain. Si vous conduisez, le Tribunal vous verse une indemnité calculée au taux courant pour la distance parcourue.

  Pour ce qui est des déplacements à l'extérieur de la province, le Tribunal rembourse ordinairement les frais de transport engagés à partir de Winnipeg, dans l'Ouest, et de Montréal, dans l'Est. Par exemple, si vous partez de la Colombie-Britannique, le Tribunal rembourse vos frais de transport de Winnipeg à Toronto. Les cas faisant intervenir des circonstances exceptionnelles peuvent être réglés par un jury du Tribunal.

  Le Service du rôle du Tribunal peut aider les personnes qui viennent de loin à organiser leur transport et leur logement.

  Le Service du rôle du Tribunal peut approuver des frais raisonnables de logement dans un hôtel pour le travailleur et ses témoins en se fondant sur les critères suivants :

  - déplacement de plus de 200 kilomètres, à l'aller;
  - heure de l'audience;
  - conditions météorologiques.

Paiements anticipés

Le Tribunal peut verser des paiements anticipés aux travailleurs dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes à cet effet doivent être faites au coordonnateur du Service du rôle ou au directeur, Administration financière.

Professionnels appelés à titre de témoins

Le Tribunal verse une indemnité de témoin au professionnel qui témoigne pour une partie quand le jury approuve un tel paiement. Un jury peut approuver ce genre de paiement quand :

- le rapport du professionnel se révèle important dans le processus de prise de décision;

- il est démontré que le témoignage oral du professionnel est extrêmement important dans le processus de prise de décision.

Quand un jury ordonne de payer un professionnel pour témoigner pour une partie, le paiement correspond au montant prévu au barème approuvé par le Tribunal.

Frais engagés pour se rendre à un rendez-vous avec un médecin

Le travailleur qui désire présenter une demande de remboursement pour les frais engagés pour se présenter à un examen médical organisé par le Bureau de liaison médicale du Tribunal (BLM) doit soumettre sa demande au BLM ou au directeur, Administration financière. Les taux applicables pour ces frais sont les mêmes que ceux applicables pour les frais liés aux audiences.

Fait à Toronto, en Ontario, le 5 février 1997.
Tribunal d'appel des accidents du travail
S.R. Ellis, Le président du tribunal

Annexe D

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1995 ET 1996

On trouvera ci-après une liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction pendant la période visée par ce rapport. Les dates données sont celles de la première nomination des personnes à leur poste actuel, mais certaines de ces personnes ont exercé des fonctions au Tribunal dans le cadre d'autres nominations avant la date indiquée.

Plein temps	Date de la première nomination
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Onen, Zeynep[1]	
Vice-président	
Bigras, Jean Guy	17 décembre 1987
Cook, Brian	6 septembre 1991
Frazee, Catherine	3 septembre 1992
McCombie, Nick	22 janvier 1991
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John	1er mai 1988
Onen, Zeynep	1er octobre 1988
Sandomirsky, Janice	3 juillet 1990
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Strachan, Ian	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Mary	1er novembre 1990
Crocker, James	1er août 1991
Jackson, Faith	1er novembre 1990
Lebert, Raymond	1er juin 1988
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Shartal, Sarah	1er novembre 1990
Thompson, Patti	9 octobre 1991

1 Zeynep Onen assumait les fonctions de présidente suppléante du Tribunal depuis le mois d'août 1993 quand elle a démissionné de ce poste en mai 1996 pour recommencer à exercer uniquement ses fonctions de vice-présidente. Le poste de président suppléant était encore vacant à la fin de la période visée par ce rapport.

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert	11 décembre 1985
Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Chapman, Stanley	16 juillet 1990
Copeland, Susan	6 avril 1994
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	1er août 1988
Nipshagen, Gerry	15 juin 1989

Temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Judith	31 janvier 1996
Coke, Robert	7 décembre 1994
Cummings, Mary Ellen	8 juin 1994
Farrer, Jennifer Bradley	31 janvier 1996
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Flanagan, Willliam	1er juin 1991
Harris, Daniel	15 avril 1991
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Keil, Martha	16 février 1994
Kenny, Maureen	29 juillet 1996
Libman, Peter	14 février 1996
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Mole, Ellen	31 janvier 1996
Newman, Elaine	16 mars 1995
Renault, Audrey	31 janvier 1996
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Singh, Vara[2]	1er juin 1991
Stewart, Susan	14 mai 1986
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Wacyk, Tanja	8 juin 1994

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James	4 mai 1995
Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Higson, Roy	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

2 Vara Singh est décédée le 11 avril 1995.

Membres représentant les employeurs

Donaldson, Joseph	4 août 1994
Fay, Carole Ann	4 août 1994
Howes, Gerald	1er août 1989
Robb, C. James	2 juin 1993
Ronson, John	11 décembre 1985
Séguin, Jacques	1er janvier 1990
Shuel, Robert	1er août 1989
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS

On trouvera ci-après la liste des membres nommés par décret qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré en 1995 et 1996.

Hartman, Ruth
Stewart, Susan
Wacyk, Tanja

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

Bigras, Jean Guy	17 décembre 1996
Cook, Mary	1er novembre 1996
Faubert, Marsha	10 décembre 1996
Felice, Douglas	14 mai 1995
Ferrari, Mary	14 mai 1995
Howes, Gerald	1er août 1995
Jackson, Faith	1er novembre 1996
Kenny, L. Maureen	29 juillet 1996
Klym, Peter	14 mai 1995
McGrath, Joy	10 décembre 1996
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1995
Newman, Elaine	16 mars 1995
Nipshagen, Gerry	15 juin 1995
Séguin, Jacques	1er juillet 1995
Shartal, Sarah	1er novembre 1996
Shuel, Robert	1er août 1995

NOMINATIONS EN 1995 ET 1996

Judith Alexander (Vice-présidente à temps partiel) janvier 1996

Mme Alexander détient un Ph. D. en économie. En plus de sa carrière dans l'enseignement universitaire, elle possède six ans d'expérience dans le domaine de l'arbitrage et de la médiation en tant que membre de la Commission du droit d'auteur du Canada. Comme Mme Alexander est bilingue, sa présence au

Tribunal contribuera à améliorer la capacité du Tribunal de tenir des audiences en français. Elle réside à Ottawa, ce qui lui permet d'apporter la perspective des régions au travail du Tribunal.

James Anderson
(Membre à temps partiel représentant les travailleurs)
mai 1995

M. Anderson était auparavant directeur régional ontarien du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Il était entre autres responsable de l'administration et de la coordination des activités du SCFP en Ontario.

Diane Besner
(Membre à temps partiel représentant les travailleurs)
janvier 1995

Mme Besner est au service du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (CSSTT) à Ottawa. Elle y joue le rôle d'agent de liaison auprès de plusieurs syndicats. Elle voit à l'organisation, à la prestation et à la coordination de services de formation et d'information offerts aux syndicats. Mme Besner est parfaitement bilingue.

Jennifer Bradley Farrer
(Vice-présidente à temps partiel) janvier 1996

Me Farrer a été admise au barreau en 1981. Elle possède six ans d'expérience dans le domaine des litiges liés aux dommages corporels dans un cabinet d'avocats privé de Toronto. Son expérience dans le domaine des dommages corporels est bien sûr tout à fait pertinente au travail du Tribunal.

Peter Libman
(Vice-président à temps partiel) février 1996

Me Libman a été reçu au barreau en 1974 et a obtenu un LL.M. de Osgoode Hall Law School en 1990. Il a agi à titre d'avocat-conseil auprès de la Morand Commission en 1975, et il est étroitement associé au Landlord's Self Help Centre depuis de nombreuses années. Il a été arbitre de la Commission de révision des loyers de 1992 à sa dissolution.

Ellen Mole
(Vice-présidente à temps partiel) janvier 1996

Me Mole a été reçue au barreau en 1983. Elle possède une expérience considérable dans le domaine du droit de l'emploi, y compris trois ans d'expérience comme arbitre et médiatrice. Elle est aussi l'auteure de nombreuses publications bien connues sur le congédiement injustifié.

Audrey Renault
(Vice-présidente à temps partiel) janvier 1996

Mme Renault est bilingue et réside à Ottawa. Elle a été vice-présidente à la Commission de révision de l'aide sociale de 1988 à 1994, ce qui l'a amenée à régler de nombreux dossiers faisant intervenir des cas d'invalidité. Avant cela, elle avait travaillé comme auxiliaire juridique communautaire à Ottawa. Elle contribuera à accroître les services bilingues offerts au Tribunal.

David Timms
(Membre à temps partiel représentant les travailleurs)
mai 1995

M. Timms a été au service de Stelco Inc. pendant plus de 30 ans. Il était représentant syndical et, à ce titre, il avait pour tâche de représenter les travailleurs blessés relativement à leurs demandes d'indemnités.

Barbara Young
(Membre à temps partiel représentant les employeurs)
février 1995

Mme Young a été infirmière du travail au sein de plusieurs compagnies, et elle a 10 ans d'expérience en tant que gestionnaire d'entreprise chargée de l'indemnisation des travailleurs, ainsi que de la santé et de la sécurité au travail.

CADRES SUPÉRIEURS

Voici la liste des cadres supérieurs du Tribunal pendant la période visée par ce rapport :

Linda Moskovits	Chef, Service de l'information
Beverley Pavuls	Chef, Service de l'administration
Carole Prest	Conseillère juridique du président
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Chef, Service de l'administration financière

CONSEILLERS MÉDICAUX

Liste des conseillers médicaux du Tribunal

Dr John D. Atcheson	Psychiatrie
Dr Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr W. Robert Harris	Orthopédie
Dr Robert L. MacMillan	Médecine interne
Dr John S. Speakman	Ophthalmologie
Dr Neil Watters	Chirurgie générale

Le Dr John D. Atcheson s'est joint au Tribunal à titre de conseiller médical en psychiatrie à compter du 1er janvier 1995. Il a remplacé le Dr Fred Lowy, qui a quitté pour prendre un congé sabbatique à l'étranger.

Annexe E

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1995

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1995 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1995, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto ON
le 24 mai 1996

BILAN
au 31 décembre 1995

	1995	1994
ACTIF		
Encaisse	646 500 $	- $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	2 050 500	3 051 300
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	154 000	114 400
Avances	11 000	22 600
	2 862 000 $	3 188 300 $
PASSIF		
Dette bancaire	- $	362 900 $
Comptes créditeurs et charges à payer	1 462 000	1 425 400
Avances d'exploitation de la Commission des accidents du travail (note 4)	1 400 000	1 400 000
	2 862 000 $	3 188 300 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel des accidents du travail
S.R. Ellis président

ÉTAT DES DÉPENSES RECOUVRABLES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1995

	1995	1994
Salaires et traitements	6 757 300 $	6 417 400 $
Avantages sociaux des employés	1 182 000	1 086 300
Transport et communications	497 600	395 800
Services	3 228 900	2 891 100
Fournitures et matériel	229 300	252 600
Engagement financier - Contrat social	327 700	327 700
Total des dépenses d'exploitation	12 222 800	11 370 900
Dépenses en immobilisations	81 600	39 600
Total des dépenses recouvrables	12 304 400 $	11 410 500 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL de l'exercice terminé le 31 décembre 1995

	1995	1994
Dépenses récupérables	12 304 400 $	11 410 500 $
Remboursement de la Commission des accidents du travail	13 305 200	11 012 300
Variation dans la somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	(1 000 800)	398 200
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail - au début de l'exercice	3 051 300	2 653 100
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail - à la fin de l'exercice	2 050 500 $	3 051 300 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES de l'exercice terminé le 31 décembre 1995

1. Généralités

Le Tribunal d'appel des accidents du travail (ci après le *Tribunal*) a été créé par la *Loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail* S.O. 1984 chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste impartiale et indépendante les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail (ci-après la *Commission*) et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus, exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

3. Salaires et traitements à recouvrer

Certains employés font l'objet d'une affectation provisoire auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario et de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs, et leur rémunération peut être recouvrée.

4. Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.